

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Novembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2290).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 2290).
3. — Accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle.
— Adoption d'une proposition de loi (p. 2290).
Discussion générale : M. Robert Soudant, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2.
Amendements de M. Robert Soudant et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Marclhacy. — Adoption.
Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de la proposition de loi.
4. — Protection des animaux. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2292).
Discussion générale : MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois ; Marcel Rougeron.

Art. 1^{er}.

Amendement de M. Emile Durieux. — MM. Emile Dubois, Pierre de La Gontrie, Emile Durieux. — Retrait.

Amendements de M. Bernard Lafay et de M. Jacques Richard. — MM. Bernard Lafay, Jacques Richard, le rapporteur, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Georges Rougeron. — Retrait.

Amendement de M. Emile Durieux. — MM. le rapporteur, Lucien Bernier, Adolphe Dutoit, le garde des sceaux, Abel-Durand. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. Lucien Bernier, le rapporteur, le garde des sceaux, Abel-Durand. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

M. le garde des sceaux.

5. — Pouvoirs de l'usufruitier et gestion des biens de certains incapables. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2300).

Discussion générale : M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement du Gouvernement. — MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean Geoffroy. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 et 8 (modifié) : adoption.

Modification de l'intitulé.

Sur l'ensemble : M. Octave Bajeux.

Adoption de la proposition de loi.

6. — Dates des élections cantonales et municipales. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2304).

Discussion générale : MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois ; Edouard Le Bellegou.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement de M. Marcel Prélot. — MM. le rapporteur, Abel-Durand, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement de M. Marcel Prélot. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Abel-Durand. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5 : adoption.

Articles additionnels : (amendements de M. Marcel Prélot) ; retrait.

Adoption du projet de loi.

7. — Conférence des présidents (p. 2307).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2307).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 6 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 7, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 21 et distribué.

— 3 —

**ACCIDENTS DU TRAVAIL AGRICOLE
DUS A UNE FAUTE INTENTIONNELLE**

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 1147 du Code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle. [N°s 167 (1962-1963) et 16 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Robert Soudant, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à l'examen et à l'approbation de notre assemblée prévoit une amélioration de la protection déjà accordée par la législation aux victimes d'accidents du travail agricole. Il est inutile de s'étendre sur la responsabilité qui incombe à tout employeur lorsqu'un de ses ouvriers est victime d'un accident au cours du travail qu'il accomplit pour le compte de son patron. La législation est formelle : ce dernier est toujours responsable pécuniairement de l'accident survenu au cours du travail et doit une indemnisation au salarié victime de cet accident. L'employeur a la faculté de se garantir contre ce risque auprès d'une compagnie d'assurances. Liberté lui est laissée également de ne pas s'assurer, à charge par lui d'être son propre assureur. Dans ce dernier cas, si un accident survient à l'un de ses ouvriers, il est obligé de prélever sur son patrimoine propre les indemnités qu'il est contraint de verser à la victime.

Cette législation est la même dans les deux régimes : régime général et régime agricole. Mais il est apparu une lacune. En effet, dans le régime agricole, l'accident consécutif à une faute intentionnelle du patron a toujours été considéré comme un simple accident de travail, donnant droit à la victime aux seules indemnités et pensions prévues en la matière, tandis que, dans le régime général de la sécurité sociale, si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés — et, par préposés, il faut entendre les employés auxquels le patron a délégué, en totalité ou en partie, momentanément ou d'une façon permanente, ses pouvoirs de direction et de surveillance — la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun, c'est-à-dire la réparation intégrale du préjudice subi, et non la réparation forfaitaire comme en matière d'accidents du travail.

L'article 1189 du Code rural régissant les accidents du travail en agriculture ne mentionne que la faute intentionnelle de la victime. Il avait d'abord été déduit de son silence à l'égard de la faute intentionnelle des préposés ou du patron que le droit commun reprenait son empire et que la victime pouvait exercer, indépendamment de l'action qui lui appartient en vertu de la loi de 1898, et dont l'article 1189 du code rural n'est que la reproduction, l'action de droit commun en supplément des dommages et intérêts, soit en se constituant partie civile au cours de l'action publique, soit en introduisant une instance civile afin de prouver, suivant les voies de droit commun, le crime ou le délit de son patron. Mais la Cour de cassation n'a pas admis ce point de vue. Elle assimile à un accident de travail l'attentat lui-même, du moment où il se produit par le fait ou à l'occasion du travail.

Or rien ne justifie cette discrimination défavorable aux salariés agricoles. C'est pourquoi votre commission, unanime, vous propose d'adopter sans modification l'article 1^{er} du texte de loi déjà voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« L'article 1147 du code rural est complété par le cinquième alinéa suivant :

« Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent également contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions du présent code. »

Ce nouveau texte mettra très heureusement un terme à une inégalité de fait. Il n'était pas normal que les salariés de l'agriculture continuent à se voir refuser la faculté d'obtenir une réparation selon les règles du droit commun, dans le cas d'accident du travail dû à une faute intentionnelle du patron ou de ses préposés. Cette disposition législative va supprimer entre les deux législations de protection des ouvriers une différence

que rien ne justifiait et qui ne devait être, je pense, que le fait du hasard.

Quant à l'article 2, pour lequel un amendement est prévu, nous y reviendrons tout à l'heure, monsieur le président, quand il sera appelé en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1147 du code rural est complété par le cinquième alinéa suivant :

« Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent également contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours et à toute décision judiciaire non encore revêtue de l'autorité de la chose jugée. »

Par amendement (n° 1), M. Soudant, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1961. Elles sont également applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date, y compris les affaires pendantes devant la Cour de cassation ou renvoyées devant une cour d'appel après cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Soudant, rapporteur. Si votre commission des affaires sociales a conclu à l'adoption sans amendement de l'article 1^{er} de la proposition de loi, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'article 2, ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours et à toute décision judiciaire non encore revêtue de l'autorité de la chose jugée. »

Le problème de la rétroactivité d'un texte social s'est récemment posé à votre commission lors de l'examen de la loi du 6 août 1963 permettant le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable. La solution, adoptée par l'Assemblée nationale, donnant un caractère interprétatif au texte en discussion, a paru à votre commission peu adaptée à la situation de fait. Le texte voté par l'Assemblée nationale permettrait à tous les intéressés de présenter — sauf prescription trentenaire du droit commun — une action contre leur employeur, même pour un accident remontant à de nombreuses années. Dans ces conditions, il est très vraisemblable qu'en l'absence d'un dossier contentieux il leur serait impossible d'apporter la preuve de la faute de leur patron ; ils seraient déboutés et devraient supporter les frais de l'instance.

Votre commission a donc préféré reprendre une formule semblable à celle mise au point lors du vote de la loi du 6 août 1963. La nouvelle rédaction autorisera une rétroactivité limitée aux accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1962. Il sera alors possible à la victime de réunir les moyens de preuve.

Pour les accidents survenus avant la date susvisée, les actions ne pourront être intentées que pour les cas ayant fait l'objet d'une instance non encore définitivement jugée.

En conséquence, votre commission des affaires sociales vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en adoptant l'amendement qui est soumis à votre vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. M. le rapporteur vient de vous exposer que votre commission des affaires sociales pro-

posait de modifier la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 2 de la proposition de loi, motif pris qu'elle souhaitait aller moins loin dans la rétroactivité que la première assemblée.

Je ne suis pas certain que l'interprétation donnée par M. le rapporteur du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale soit bonne. Il me semble que ce texte heurterait moins les principes que celui qui vous est proposé car, si je l'interprète exactement, la rétroactivité s'arrêterait dès l'instant qu'était intervenue une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Le Gouvernement ne pense pas qu'il soit bon, quels que soient les intérêts particuliers et légitimes qui sont en cause, de porter atteinte au principe de la rétroactivité des lois, en particulier à propos d'instances qui ont été déterminées par une décision passée en force de chose jugée et d'affaires qui se trouvent soumises à la Cour de cassation.

C'est pourquoi, à titre transactionnel, le Gouvernement vous proposerait de conserver la majeure partie de la rédaction suggérée par l'amendement de la commission des affaires sociales, mais de dire à la seconde phrase :

« Elles seront également applicables aux instances engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date et n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ».

J'ajouterais une considération de fait : on nous dit qu'il faut faire rétroagir la loi mais seulement au 1^{er} janvier 1962. Je ne vois pas pourquoi s'arrêter dans cette remontée du temps. S'agissant d'accidents survenus du 1^{er} janvier 1962 jusqu'à nos jours, il est assez peu vraisemblable — étant donné, hélas ! que les procédures civiles ne vont pas très vite — que les affaires de cette nature soient portées devant la Cour de cassation. De telle sorte que si le Sénat adoptait la rédaction que le Gouvernement lui suggère pour l'article 2, il ne choquerait aucun principe et, en fait, ne lèserait aucun intérêt particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Soudant, rapporteur. Monsieur le ministre, la commission n'a pas eu à étudier votre proposition puisque vous venez seulement de la présenter. Elle n'a donc pu statuer sur cette nouvelle rédaction proposée pour l'article 2. Mais, parlant à titre personnel et ayant étudié la question, j'estime que votre proposition est acceptable à la condition toutefois qu'il n'y ait aucune instance en cours qui pourrait être lésée par la décision que nous allons prendre.

Les services du ministère de la justice nous ont dit qu'à leur connaissance il n'y avait aucun cas particulier qui n'ait fait l'objet d'une décision judiciaire définitive ; mais j'aimerais bien en avoir confirmation avant d'accepter qu'il n'y ait aucune rétroactivité quant à une décision judiciaire qui ne serait pas encore revêtue de l'autorité de la chose jugée.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, si notre rapporteur a très exactement et avec une certaine cruauté posé le problème, je n'arrive absolument pas aux mêmes conclusions que lui. Qu'y a-t-il, en effet, de plus redoutable que de dire que nous voterons un texte quand nous saurons à qui il va s'appliquer ?

Mes chers collègues, en d'autres circonstances, et toujours impitoyablement, je défendrai l'indépendance de la justice ; fût-ce pour les détails les plus minces, l'intrusion du législatif dans le cours du judiciaire n'est pas admissible. Si le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois a été posé par l'article 2 du code civil, c'est précisément parce qu'on veut éviter cette intrusion. Non ! Il ne faut pas qu'un texte puisse agir en fonction de tel ou tel cas. Nous avons tous — excusez-moi de le rappeler — voté des lois souvent contre notre propre intérêt, sachant que le moment auquel elles s'appliquaient pouvait même — c'est notre fierté — nous valoir parfois une certaine impopularité.

Les textes de loi sont ainsi. Il est un vieil adage latin que vous connaissez et que je veux rappeler en français pour ne pas paraître trop pédant : « La loi est dure, mais c'est la loi ». Il faut qu'il en soit ainsi. La rétroactivité s'imposant au stade de la cour de cassation, c'est plus qu'un accroc à la toge et à l'hermine des magistrats de la Cour suprême, c'est un principe essentiel qui est offensé, et gravement offensé.

La proposition de M. le garde des sceaux me paraît infiniment saine. Elle concilie à la fois l'esprit de l'excellent juriste qu'il est et son bon sens. Permettez à un homme qui connaît la Cour suprême pour des raisons professionnelles et qui, en d'autres temps, a soutenu le même langage, de vous dire : arrêtez-vous là, et surtout, n'allez pas au-delà !

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. J'indique à M. le rapporteur que je ne suis pas en état de lui fournir des informations différentes de celles qu'il a obtenues de mes services.

M. Robert Soudant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Soudant, rapporteur. Je remercie M. Marcilhacy des précisions qu'il vient de nous donner. Ce que j'ai dit tout à l'heure ne visait pas un cas particulier. J'ai simplement demandé si la décision que nous allions prendre n'allait pas affecter quelques cas encore en suspens. Je n'ai entendu à aucun moment, loin de moi cette pensée, revenir sur une affaire jugée.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. On est toujours tenté de faire la confusion facile de considérer la cour de cassation comme un troisième degré de juridiction. Il n'en est rien et c'est la raison pour laquelle nous sommes si impitoyables sur ce principe. Si vous voulez arriver à ce troisième degré de juridiction, vous allez provoquer un désordre dont personne ne sait où il conduira.

Certaines choses sont difficiles à admettre pour un juriste. Je me souviens — excusez-moi de vous raconter une histoire — que lors d'un procès, j'avais à donner un avis à une cour étrangère sur le rôle de la cour de cassation. Je disais : « La cour de cassation n'est pas troisième degré de juridiction ». A quoi la cour étrangère m'a répondu avec un solide bon sens : « Oui, mais si l'affaire est cassée ? » Ce à quoi j'ai rétorqué : « Si l'affaire est cassée, le procès reprend ». C'est, je le sais, difficile à admettre pour quelqu'un qui ne connaît pas bien notre système. Mais puisque ce système fonctionne dans de bonnes conditions, n'y portons pas atteinte !

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a déposé un amendement ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1961. Elles sont également applicables aux instances engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date et n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Robert Soudant, rapporteur. La commission n'ayant pas eu connaissance de l'amendement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Soudant, rapporteur. L'amendement présenté par M. le ministre remplace celui de la commission. Ne voulant pas être plus royaliste que le roi, nous retirons donc le nôtre.

M. le président. L'amendement de la commission des affaires sociales est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement de la commission était affecté d'un sous-amendement présenté par M. Molle. Je suppose que ce sous-amendement s'applique à l'amendement du Gouvernement, qui vient d'être adopté et qui remplace celui de la commission.

M. Marcel Molle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par sous-amendement n° 2 à l'amendement n° 1 de M. Soudant, au nom de la commission des affaires sociales, M. Marcel Molle propose de compléter la rédaction proposée pour cet article par la commission des affaires sociales par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions de l'article 1384, alinéa 5, du code civil ne pourront être invoquées à l'occasion des accidents survenus antérieurement à la publication de la présente loi ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, après les éloquentes paroles que vous venez d'entendre sur les inconvénients de la rétroactivité des lois, vous admettez plus facilement mon sous-amendement qui a pour objet de limiter ces inconvénients.

S'il est admissible que l'employeur, coupable d'un fait personnel qui a entraîné un accident, soit tenu pour responsable, même si l'accident est survenu à une époque où la loi n'existait pas, il paraît un peu abusif de le rendre responsable de faits commis volontairement par l'un de ses préposés à une époque où il n'avait aucune possibilité de se mettre à couvert d'une telle responsabilité.

En effet, aucun contrat d'assurance contre les accidents du travail ne pouvait couvrir à l'époque cette responsabilité puisque la loi n'existait pas.

Cet employeur risque donc, pour les accidents survenus avant la publication de la loi, en dehors de toute action volontaire de sa part, d'être tenu de verser des sommes importantes du fait de l'un de ses préposés qui aura lui-même commis un acte volontaire à propos duquel il pourra être tenu pour responsable.

Dans un but d'équité, il semble nécessaire de limiter la rétroactivité de la loi au seul cas où l'employeur a accompli un acte entraînant l'accident, et de réserver l'application de la loi, à l'avenir, aux cas où l'employeur serait responsable d'un acte commis par l'un de ses préposés. Il aura ainsi la possibilité de se mettre à couvert par une assurance, faculté qu'il n'avait pas auparavant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Robert Soudant, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement proposé et défendu par M. Molle. Rendre un employeur pécuniairement responsable d'un accident provoqué par un de ses préposés, à un moment où aucune assurance ne pouvait le garantir, est quelque peu exagéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement approuve complètement ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Molle, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi rédigé et complété.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 4 —

PROTECTION DES ANIMAUX

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des animaux. [N^{os} 312, 322 (1960-1961); 8 et 18 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le texte que nous avons maintenant à discuter n'évoque pas des principes aussi graves que ceux dont nous parlions tout à l'heure. Cependant, il n'est pas certain que l'inspiration qui a commandé le législateur ne soit pas hautement honorable.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit une fois de plus de la protection des animaux, autrement dit la mise au goût du jour de la loi Grammont qui date de 1852.

Le rapport écrit que j'ai déposé contient une chronologie des efforts entrepris depuis cent onze ans pour obtenir une amélioration de ce texte.

En 1852, le général Delmas de Grammont, scandalisé par les mauvais traitements infligés à des chevaux dans la région de Saint-Etienne, déposa la loi qui porte son nom. Depuis cette date — nous étions alors sous la seconde République mais toutes celles qui lui ont succédé ont vu des tentatives dans ce sens — plusieurs textes ont été déposés : proposition de loi Darbaud au Sénat, projet de loi Barthou, propositions de loi Frédéric-Dupont, Louis Rollin, Soustelle, rapports Grousseau, Vigier, Moras et Neuwirth, sans compter les rapports que j'ai présenté devant cette Assemblée.

Mais, au terme de cette longue énumération, je constate que c'est toujours le néant et que l'on en est toujours à la loi qu'a fait voter en 1852 le général Delmas de Grammont. Il faut dire qu'entre temps une distinction que j'avais eu l'honneur de faire adopter est passée dans les faits. En effet, j'avais voulu, et vous m'aviez suivi, que l'on distinguât entre les actes de cruauté et les mauvais traitements, les mauvais traitements représentant des méfaits d'importance mineure relevant de la simple police, les actes de cruauté relevant de la correctionnelle.

Du fait de la Constitution de 1958, les méfaits relevant de la simple police ont été visés par un texte réglementaire, l'article R38 du code pénal. Quelle est donc la situation actuelle ? Eh bien ! mesdames, messieurs, nous sommes dans la situation paradoxale suivante que, grâce au texte réglementaire, les mauvais traitements sont sanctionnés, mais qu'en présence d'un acte de cruauté caractérisée, le juge ne pourra aujourd'hui appliquer que le texte réglementaire sur les mauvais traitements. C'est une situation scandaleuse. Pourquoi cette situation ? Simplement parce qu'il appartient au législateur et à lui seul de prendre des dispositions en matière d'acte de cruauté.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale n'est certes pas parfait. Je crois cependant, dans l'état actuel des esprits et des mœurs, qu'il représente ce qui peut être voté ; je dirai mieux, il représente ce qui doit être voté. On nous dira qu'en faisant œuvre de législateur dans ce domaine, nous cédon à la sensiblerie. On évoquera volontiers la vieille dame et son chien-chien, ou son pigeon. Peut-être ! Seulement, je voudrais faire une remarque : j'ai rarement vu des gens bons avec les animaux être méchants avec les hommes. Par contre, il est rare que ceux qui sont méchants avec les animaux n'aient pas de temps en temps tendance à l'être avec les hommes. Non ! Ce n'est pas de la sensiblerie, c'est simplement un devoir de dignité humaine.

Tous les pays civilisés ont une législation en cette matière. De l'Amérique du Sud à Vladivostok, il existe des législations souvent plus évoluées que la nôtre. La France, pays de haute civilisation, en est encore à la loi de Delmas de Grammont, complétée par un décret que nous devons au Gouvernement. Il s'agit maintenant de légiférer.

J'ai reçu mission de la commission des lois de vous présenter sans modification le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Je vous ai dit qu'il était aussi bon que possible, en l'état actuel des esprits et des faits. Je vous demande de le voter sans adjonction, sans modification. J'estime, en effet, que depuis cent onze ans que l'on attend que soit enfin promulguée une loi complétant et améliorant la loi Grammont, il serait scandaleux que, parce que l'on veut, sur un point de détail, faire mieux ou moins bien, on retarde l'intervention d'une législation qui est un témoignage de haute civilisation.

C'est par cette considération que je voulais terminer. J'espère que vous voudrez bien suivre votre commission. Ce faisant, vous aurez acquis la gratitude moins des vieilles dames qui soignent leurs chiens et leurs chats que celle de l'humanité pour qui toute souffrance est profondément offensante. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Monsieur le président, mes chers collègues, je répondrai à l'appel de M. le rapporteur en votant le projet de loi tel qu'il nous est présenté car j'estime qu'en l'état actuel des choses il convient de ne point retarder davantage une évolution depuis longtemps souhaitable dans la législation protectrice des animaux. Il m'apparaît cependant nécessaire d'en souligner les insuffisances.

Nos collègues des régions où les courses de taureaux constituent un spectacle de dilection me pardonneront certainement, au bénéfice de la franchise, de regretter que la prohibition légale ne s'étendit point à cette forme de distraction publique que je tiens pour cruelle et partant moralement blâmable. La distinction propre aux localités dites « de tradition ininterrompue » — il s'en trouve d'ailleurs dans mon département et à mon avis par une extension abusive — est elle-même étrange car, dans la notion fondamentale du bien et du mal, dire que le mal doit persister parce que l'habitude en a été prise, constitue une donnée susceptible de conduire loin pour peu qu'elle

crée un précédent quant à la conception même du droit qui a cependant pour l'un de ses objets essentiels de protéger la société contre ce qui est inhumain ou asocial.

Il en va de même pour la chasse à courre qui demeure une survivance vraiment écœurante d'époques heureusement révolues. Chaque saison apporte au dossier de la malfaisance barbare de la chasse à courre ses témoignages dans lesquels la bestialité primitive n'est point le fait de l'animal, mais celui d'hommes et de femmes qui ont choisi l'étrange vocation de faire souffrir et tuer ensuite des êtres vivants pour le seul goût d'un plaisir dégradant par son caractère.

La semaine dernière encore, dans un village du département que j'ai l'honneur de représenter, le cerf a été sacrifié en pleine agglomération, et, de plus, sur le parvis de l'église, par une tribu féroce de gens auxquels la passion malsaine a fait oublier qu'un jour a été écrit : « Tu ne tueras point ».

Il en va de même en ce qui concerne la méthode de destruction des nuisibles, dite le « piégeage au poteau », qui est également condamnable car elle expose l'animal capturé à de longues souffrances. A défaut d'y mettre fin, comme je l'avais préconisé dans une question écrite à M. le ministre de l'agriculture, il serait au moins souhaitable qu'il soit veillé attentivement à l'observation de la réglementation qui impose que le piège soit détendu de nuit. En effet, de nombreux rapaces nocturnes, dont les services sont utiles à l'agriculture comme destructeurs d'insectes et de petits rongeurs, sont victimes du piégeage illicitement continu.

Enfin, je me permets d'insister pour que soient très rapidement mises en application effective les dispositions relatives à l'abattage du bétail afin de mettre un terme à des pratiques imbéciles et non moins scandaleuses.

M. le rapporteur avait raison de le souligner tout à l'heure : les comportements sur lesquels se juge une société sont éminemment diversifiés et, parmi ceux-ci, c'est au souci qu'elle prend de bannir partout où elle le peut la cruauté du fait des hommes que se mesure l'une des dimensions de sa civilisation. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 453 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 453. — Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction pourra décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

Par amendement n° 1, M. Emile Durieux propose, à la 3^e ligne du 1^{er} alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 453 du code pénal, après les mots :

« Un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité », d'insérer les mots : « Hors des cas où une tradition locale ininterrompue pourra être invoquée ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Emile Dubois.

M. Emile Dubois. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne m'attendais pas à me faire le défenseur des combats de coqs à l'occasion de la discussion d'un texte qui tend à améliorer la législation sur la protection des animaux.

En effet, ma sensibilité que d'aucuns jugeraient excessive m'a toujours interdit tout acte de cruauté envers les animaux, quels

qu'ils soient. Je n'ai jamais déniché un oiseau, je n'ai jamais envoyé des plombs dans l'aile d'un gibier et je n'ai jamais ferré un poisson. Si je connais le son du cor, c'est parce que je suis musicien et non parce que j'ai participé à une chasse à courre pour entendre l'hallali en même temps que les plaintes d'un animal blessé et épuisé.

C'est assez dire que je n'éprouve aucun plaisir à provoquer ou à contempler la souffrance d'une bête et que je n'ai aucun goût pour les jeux violents ou sanglants, qu'il s'agisse des corridas ou des combats de coqs. Ce genre de spectacle m'écoeure et, pourtant, je vais défendre les combats de coqs au nom d'un principe qui m'est cher : l'égalité entre les Français. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre de La Gontrie. Entre les animaux !

M. Emile Dubois. Si je voulais placer mon argumentation sur le fond, je pourrais dire que le coq de combat est une espèce particulière pour qui combattre est l'aboutissement normal de ses instincts et qui ne saurait être placée dans une basse-cour sans se battre jusqu'à ce que mort s'ensuive. Les éleveurs le savent bien puisqu'ils doivent séparer et isoler les jeunes coqs dès leur premier chant et puisqu'il arrive que des jeunes poulets d'une même couvée s'entre-tuent parce qu'on a tardé à les séparer. On ne saurait donc parler de mauvais traitement à animaux quand ceux-ci ne font que donner libre cours à leur combativité naturelle et instinctive.

Je pourrais dire également que le fait de les armer n'aggrave pas la cruauté puisque, au contraire, il ne fait qu'abréger la souffrance des combattants. (*Murmures sur divers bancs.*)

Je pourrais encore ajouter que le concours de coqs est un jeu traditionnel qui existe depuis très longtemps et qui fait partie du folklore de la région du Nord et du Pas-de-Calais.

Je pourrais dire, enfin, que si ce spectacle passionne encore un grand nombre de gens d'un certain âge, il n'intéresse plus la jeunesse et que les combats de coqs disparaîtront probablement un jour plus ou moins proche faute d'amateurs et sans qu'il soit besoin d'une mauvaise loi qui établit des différences entre les régions françaises.

Le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale a fait une distinction entre les corridas et les combats de coqs parce que ces derniers entraînent des paris. Je ne sais quelles sommes on dépense pour les corridas ou même pour les combats de boxe, où ce sont des hommes qui sont en cause ; je ne sais s'il existe ou non des paris connus ou clandestins dans ces spectacles, mais je voudrais souligner que les amateurs de concours de coqs sont généralement des gens de condition modeste et qu'il est exagéré de parler de sommes considérables.

En vérité, le pari n'a rien à voir avec la cruauté envers les animaux et le pari dans les concours de coqs n'est pas, moralement, plus condamnable que le tiercé et tous autres jeux d'argent tolérés ou encouragés parce que l'Etat y trouve un avantage pour ses finances.

Voilà les quelques points que j'aurais pu développer si j'avais voulu soutenir au fond la question des combats de coqs ; mais c'est sur un autre plan que je veux me placer en présentant deux observations au sujet du texte qui nous est soumis.

La première concerne le dernier alinéa de l'article 1^{er} qui stipule que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ».

A mon avis, l'intérêt que le Parlement porte aux traditions locales devrait se manifester d'égale manière sur l'ensemble du territoire. Les traditions ne peuvent être jugées respectables dans certaines régions et condamnables dans d'autres. Dans ce pays où le mot « égalité » est toujours inscrit au frontispice des édifices publics, on a déjà fait beaucoup trop de distinctions déraisonnables entre les régions et entre les citoyens, et il ne me paraît pas opportun d'en ajouter encore, en laissant croire qu'on admettrait comme valables d'anciennes traditions du Midi et que l'on considérerait comme négligeables des traditions tout aussi anciennes et tout aussi valables de la région du Nord.

Un sénateur à droite. Bravo !

M. Emile Dubois. Ma seconde observation me permet de dénoncer ce que j'appellerai une hypocrisie, et je vous prie de m'excuser si j'emploie ce mot, mai je n'en vois point d'autre pour qualifier l'article 3 du projet qui stipule que « les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer ».

On fait un sort particulier à ces derniers parce que les combats de coqs sont en vogue en Guadeloupe et à la Martinique et que l'on veut bien admettre là-bas ce qu'on entend interdire dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Or, si je ne me trompe, la Guadeloupe et la Martinique sont des départements français où le code pénal est appliqué et puisque le projet que nous examinons a pour effet de modifier l'article 453 de ce code, l'adoption de l'article 3 du projet signifierait que l'ensemble du code pénal continuera de s'appliquer aux départements d'outre-mer, à l'exception du seul article 453. Je vous laisse le soin d'apprécier l'opportunité et l'élégance d'une telle décision vis-à-vis de nos collègues d'outre-mer.

J'observe que les gens qui prétendent protéger les coqs de combat font une distinction entre les coqs du Nord et ceux de la Martinique...

M. Lucien Bernier. Ils ne sont pas de la même race ! (*Sourires.*)

M. Emile Dubois. ... et il me semble que la sincérité et le désir réel de leur éviter des souffrances sont exclus de leurs préoccupations car, si cruauté il y a, elle est la même partout et c'est faire preuve d'hypocrisie que de l'admettre là quand on la réprovoque ici.

Ces jours derniers, un vieux coqueux de ma région me faisait une réflexion désabusée. Il me disait : « J'ai fait deux guerres, mon village a subi deux longues occupations en vingt-cinq ans et l'Assemblée nationale veut m'interdire ce qu'elle autorise à d'autres. Ne suis-je pas Français à part entière ? Suis-je devenu un Français moins intéressant que mon compatriote de la Guadeloupe ou de la Martinique ? » Je me suis trouvé obligé de reconnaître que ce vieux coqueux n'avait pas tort.

Soyons logiques, soyons sincères. Ou, pour protéger davantage les animaux, il faut supprimer tous les jeux plus ou moins cruels, ou bien, si l'on veut respecter les traditions, il faut les respecter toutes et partout et non refuser à une région ce que l'on accorde à d'autres.

Le Sénat, dans sa sagesse habituelle, avait, en première lecture, réservé le même sort à toutes les traditions locales. En vous demandant d'adopter notre amendement, mon collègue Durieux et moi-même nous vous demandons de rester fidèles à ce qui nous paraît être l'expression de la sagesse, de la sincérité, du respect de l'égalité entre les Français, en reprenant le texte précédemment voté par notre assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Pierre de la Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement ?

M. Pierre de la Gontrie. Non, monsieur le président, contre sa rédaction.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, je n'ai aucune idée personnelle sur la différence entre les coqs du Nord et ceux de la Guadeloupe ou de la Martinique, encore qu'il en existe aussi en Belgique. Je ne sais même pas le sort qui sera réservé à cet amendement. Mais en tout état de cause, il ne me paraît pas possible que le Sénat puisse la voter dans la forme où il est rédigé.

Je l'ai dit à M. Durieux qui, au fond, est d'accord avec moi. Le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale rappelle l'article 453 du code pénal : « Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté — je dis bien de cruauté — envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, etc. » et là, vous proposez d'insérer les mots : « hors les cas où une tradition locale ininterrompue pourra être invoquée », le reste de l'article sans changement.

Autrement dit, par votre amendement, vous authentifiez la cruauté, vous lui donnez une existence légale. Vous dites : nous autorisons la cruauté, sauf dans certains cas : celui des coqs par exemple.

Je ne crois pas que le Sénat puisse voter un tel amendement dans ces termes. Si d'aventure le Sénat voulait se prononcer sur votre amendement, je vous propose de le modifier et de reporter le membre de phrase en question au dernier alinéa 453 du code pénal qui pourrait être rédigé de la façon suivante : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux et aux combats de coqs lorsqu'une tradition locale ininterrompue pourra être invoquée ».

Si vous deviez maintenir votre texte dans sa forme actuelle, je ne pourrais pas le voter.

M. Emile Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. Emile Dubois. Mes chers collègues, si, par notre amendement, nous avons demandé ce que vient de combattre notre collègue M. de La Gontrie...

M. Pierre de La Gontrie. Ce sont les termes de l'amendement que j'ai combattus !

M. Emile Dubois. ... il s'agit tout simplement du texte voté en première lecture par le Sénat le 9 novembre 1961. Il nous a paru raisonnable de demander à notre assemblée de le reprendre. Mais je reconnais bien volontiers ce qu'il y a de valable dans l'argumentation de notre collègue M. de La Gontrie. Je ne vois donc aucun inconvénient à ce que nous disions : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux et aux combats de coqs lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Tout naturellement, le vote de cet amendement nous conduirait à supprimer l'article 3 qui fait un sort particulier aux départements d'outre-mer.

M. le président. Vous modifiez donc votre amendement ?

M. Emile Dubois. Oui, monsieur le président.

M. Emile Durieux. Je suis d'accord sur cette modification.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré et se trouve reporté, dans une nouvelle rédaction, au dernier alinéa de l'article.

Sur ce dernier alinéa, je suis d'ailleurs saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Bernard Lafay, tend à compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux tirs aux pigeons vivants ».

Le second, n° 3, présenté par MM. Richard, Bayrou, Golvan, propose, à la première ligne du dernier alinéa de cet article après les mots : « présent article » d'insérer les mots : « qui s'applique notamment aux tirs aux pigeons vivants ».

M. Jacques Richard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jacques Richard. Je voudrais savoir, monsieur le président, pourquoi vous ne mettez pas aux voix tout de suite l'amendement de M. Durieux.

M. le président. Cet amendement ne vient maintenant qu'après le vôtre dans le texte puisqu'il tendrait à intercaler un groupe de mots après « aux courses de taureaux ». Votre amendement se place, lui, après les mots : « les dispositions du présent article » et il peut donner lieu à discussion commune avec l'amendement de M. Bernard Lafay qui tend à compléter cet article. Ces deux textes sont en effet applicables au tir aux pigeons vivants.

Après l'examen de ces deux amendements, nous reviendrons sur l'amendement déposé par M. Durieux.

La parole est à M. Lafay, pour défendre son amendement.

M. Bernard Lafay. Mes chers collègues, le texte du projet de loi qui nous est soumis prévoit des sanctions pénales contre tous ceux qui commettraient un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.

Je pense que ce texte s'applique à cette pratique révoltante, d'ailleurs peu répandue, qu'est le tir aux pigeons et, si j'ai déposé un amendement, c'est afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans l'application de ce texte.

Je voudrais, avec votre permission, m'étendre quelque peu sur cette pratique du tir aux pigeons vivants. Le tir aux pigeons est d'ailleurs interdit maintenant dans de nombreux pays. En France, il est pratiqué par une minorité d'adeptes, puisqu'il ne compte que 300 à 350 participants ; s'il n'y a qu'une minorité, c'est sans doute du fait que les cotisations sont très élevées, étant donné le prix de l'installation et du matériel vivant à se procurer. Mais ce qui est scandaleux, c'est de laisser dire que le tir aux pigeons est un entraînement valable pour la chasse, quand on connaît les conditions de vol que l'on impose à ces bêtes.

Je voudrais vous dire en quelques mots comment les choses se passent : ces bêtes sont enfermées dans une boîte étroite, à ouverture automatique ; elles sont apeurées, engourdies par l'obscurité et, lorsque le couvercle de la boîte s'ouvre, elles se trouvent aveuglées par la lumière du jour et mettent quelquefois plusieurs secondes pour prendre leur essor. De plus, ce qui est

grave, c'est que, préalablement, on a pratiqué un arrachage de quelques plumes de la queue, afin de déséquilibrer leur vol et ceux qui assistent à ces tirs aux pigeons ont l'impression de voir s'envoler une bête ivre.

Par conséquent, nous assistons là à une manœuvre pour amoindrir la résistance physique de cette bête qui est abattue à 22 ou 23 mètres, suivant l'habileté du tireur.

Il y a un autre scandale. D'où proviennent ces bêtes ? Nous avons souvent assisté à des expositions où l'on glorifie les exploits de nos pigeons voyageurs. C'est une curieuse façon de leur exprimer notre reconnaissance lorsqu'ils sont devenus vieux que de les massacrer dans de telles conditions.

Mes chers collègues, je crois vous avoir démontré qu'il ne s'agit pas de chasse. Il ne s'agit pas non plus de sport. Si l'on veut s'entraîner au tir en vol, il a le ball-trap qui est pratiqué maintenant un peu partout. Enfin aucune tradition ni locale ni moins encore populaire ne peut être invoquée pour excuser cette pratique. Ce jeu cruel tombe sous le coup de la loi, les pigeons ainsi massacrés étant des animaux domestiques et ceux même qui seraient spécialement élevés pour être livrés aux tireurs étant tenus en captivité au terme du nouvel article 453 adopté par l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, si vous me confirmez que l'article 453 tel qu'il est rédigé s'applique obligatoirement au tir aux pigeons vivants, je suis prêt à retirer mon amendement. Je voudrais vous rappeler aussi que le tir aux pigeons est interdit dans de nombreux pays. Ces jours-ci, vous avez pu lire dans la presse qu'à Monaco, séjour de luxe, où le tir aux pigeons est habituel, il était interdit aussi. Monsieur le ministre, je suis persuadé que votre réponse va donner satisfaction à de nombreux collègues et à moi-même. Je vous fais entièrement confiance.

M. Jacques Richard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Monsieur le président, mes collègues Bayrou, Golvan et moi-même nous avons déposé un amendement identique à celui de M. Lafay. Je ne reprendrai pas les arguments qu'il a très bien développés. Je voudrais souligner après lui combien nous apparaît, à nous aussi, répréhensible l'action de certaines personnes qui se livrent à de véritables massacres de pigeons vivants préalablement handicapés. Je retirerai mon amendement si M. le garde des sceaux veut bien nous faire une déclaration précise sur l'interprétation qu'il convient de donner à la nouvelle rédaction de l'article 453 du code pénal, et notamment sur l'application de ses dispositions au tir au pigeon vivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Je ne voudrais pas anticiper sur ce que, j'en suis persuadé, répondra M. le ministre de la justice, mais il semble bien que le texte s'applique au sujet en discussion. Il y est question d'animaux tenus en captivité. Or M. Lafay a déclaré que les pigeons, avant le tir, étaient enfermés dans une espèce de boîte, après avoir subi des diminutions physiques, et qu'ils sont lancés ensuite sur quelques mètres pour servir de cible. Par conséquent, sans même porter un jugement sur ce genre de tir, le texte s'y applique. Bien entendu, je rends hommage à l'inspiration qui a guidé les auteurs de l'amendement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. M. le rapporteur vient d'exprimer l'essentiel de ce que je voulais répondre aux auteurs des amendements. J'ai donc peu de chose à ajouter. Effectivement, si le jeu se passe de la manière qui vient d'être décrite, il semble bien qu'il s'agisse d'un acte de cruauté commis sur des animaux tenus en captivité.

Il serait d'ailleurs mauvais d'adopter les amendements dans le texte proposé, car si l'on énumérait un certain nombre d'exemples, *a contrario*, ceux qui ne sont pas explicitement déterminés pourraient paraître exclus. Je pense que les réponses de la commission et du Gouvernement apportent une satisfaction suffisante pour que les auteurs des amendements veuillent bien les retirer.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?...

M. Bernard Lafay. Je retire mon amendement. Il n'existe en effet plus aucune équivoque : l'article 453 tel qu'il est rédigé s'applique à l'interdiction du tir au pigeon vivant en France, dans les conditions où il est pratiqué actuellement.

M. Jacques Richard. Je prends également acte des déclarations de M. le garde des sceaux et je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Mes chers collègues, la réponse de M. le garde des sceaux est excellente. Seulement je voudrais rappeler que le Parlement a déjà voté une disposition, en additif au code pénal, qui prohibe le tir aux pigeons vivants.

Je vous rappelle qu'il y a eu dans mon département, à Vichy, une manifestation de ce genre et j'ai posé à la suite de cela une question écrite à M. le garde des sceaux pour lui demander si des poursuites avaient été ordonnées par le parquet. M. le ministre m'a répondu qu'aucune poursuite n'avait été ordonnée et qu'aucune jurisprudence n'avait été créée.

Il ne suffit donc pas de voter des textes ! Encore faut-il être certain qu'ils soient appliqués, monsieur le ministre.

M. le président. Les amendements n° 2 et 3 ayant été retirés, nous en arrivons à l'amendement rectifié de M. Durieux, tendant, au dernier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « aux courses de taureaux », à insérer les mots : « et aux combats de coqs ».

Cet amendement a été précédemment défendu par M. Emile Dubois.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais d'abord répondre à M. Dubois sur le plan où il a placé le problème, c'est-à-dire avec un mélange d'humour et — il me permettra de le dire — de sensibilité. Quand il nous a parlé tout à l'heure des coqs de combat qui, paraît-il, aiment cela, je me suis souvenu de la vieille comptine : « Ils étaient quatre qui voulaient se battre ; ils étaient trois qui ne voulaient pas ». Dieu seul sait, quand il y a un coq de combat, s'il fait partie des quatre ou s'il fait partie des trois ! (*Sourires.*)

Mais là n'est pas la question. Ce qui importe — M. Dubois nous l'a dit tout à l'heure — c'est qu'il s'agit d'une très ancienne pratique dont il eût été sans doute préférable de ne pas parler. Il y en a qui, petit à petit, disparaissent. Vous parlez du Nord, mon cher collègue. Un pays qui jouxte votre département — la Belgique — a interdit expressément les combats de coqs et je ne pense pas pour autant que cette mesure ait provoqué une levée de boucliers dans tout le pays flamand.

Reste le problème du pari. Vous avez dit tout à l'heure que l'immoralité des paris sur les combats de coqs pouvait en quelque mesure se comparer à l'immoralité du tiercé. Je pourrais ajouter : et de la loterie nationale, mais le problème n'est pas là. Ce que l'Etat prohibe, c'est le pari qu'il ne réglemente pas et sur lequel il ne prend pas un impôt. Ce n'est pas le jeu qui est interdit. Personne ne vous empêche, mon cher collègue, de jouer à la belote un apéritif ou même cinquante francs. C'est parfaitement légal ; mais quand il y a un jeu public, il y a un contrôle nécessaire et prélèvement de l'impôt. Autrefois, on appelait cela la part des pauvres et je ne sais si ce terme est encore employé aujourd'hui.

Vous avez rattaché votre amendement à la disposition qui exclut de la réglementation les courses de taureaux, et là, il faut peser vos responsabilités. En 1951, après un débat fort intéressant, votre assemblée a décidé, non sans mal, que les courses de taureaux ne tomberaient pas sous le coup de l'interdiction. Des arguments fort importants ont été avancés, notamment le fait que la tradition locale ininterrompue pouvait se constater par la présence de ces arènes, dont certaines sont magnifiques, dans lesquelles se déroulent les corridas.

Comment allez-vous faire la preuve en matière de combats de coqs ? (*Murmures sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche.*) De plus, si votre amendement est voté, le texte repartira à l'Assemblée nationale et je ne crois pas me tromper en disant qu'il risque d'être voté sans l'exception relative aux corridas.

Je vous rends attentifs à cela. Je voudrais aussi que l'on sache qu'il n'y a pas qu'en matière de combats de coqs qu'on légifère spécialement pour la métropole et qu'on ne légifère pas pour les départements d'outre-mer. Je n'ai pas creusé la question, mais M. le garde des sceaux, qui est un fin juriste et qui est mieux placé que moi, me disait tout à l'heure qu'une grande partie de la législation était spécifique aux départements d'outre-mer — ce qui est d'ailleurs parfaitement légitime. C'est donc un argument qui ne doit pas être retenu.

Il reste que cet amendement n'intéresse que peu de gens, car, si je ne me trompe, mon cher collègue, dans votre région, il existe aussi un très fort courant contre les combats de coqs.

J'adjure mes collègues, au bout de cent onze ans d'atermoiements, de ne pas légaliser une pratique cruelle tout en votant un texte destiné à protéger les animaux. (*Applaudissements.*)

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier. Si l'article 73 de la Constitution permet une adaptation de la législation métropolitaine aux départements d'outre-mer, celle-ci ne peut porter que sur l'organisation administrative et non pas sur des dispositions pénales.

Monsieur le garde des sceaux, je vais vous poser une question. On vient de dénoncer la pratique du tir aux pigeons vivants, qui n'existe pas dans les départements d'outre-mer. Si le nouvel article en discussion est déclaré non-applicable aux départements d'outre-mer, le tir aux pigeons vivants sera-t-il autorisé du fait que les actes de cruauté ne seront pas réprimés dans ces départements ?

Or, nous entendons que les actes de cruauté, de même qu'ils sont réprimés en métropole, soient réprimés dans les départements d'outre-mer, mais nous sommes attachés à nos traditions locales et c'est pourquoi nous avons toujours demandé qu'une disposition particulière puisse intervenir en ce qui concerne les combats de coqs dans les départements d'outre-mer.

Cependant, je le répète, nous sommes fermement attachés à ce que la législation pénale française nous soit appliquée dans son intégralité et le Sénat s'était rangé à notre argumentation en admettant que la notion de tradition locale ininterrompue s'appliquait à tous les citoyens français, qu'ils habitent la Guadeloupe ou la Martinique, le Midi ou le Nord de la France.

Monsieur le garde des sceaux, puisque vous dites, ce qui est vrai, que les textes qui s'appliquent aux départements d'outre-mer sont différents en certaines matières, si les actes de cruauté envers les animaux, que nous réprouvons, et notamment le tir aux pigeons vivants, seront autorisés chez nous du fait qu'aucun texte pénal ne les y réprimera ?

Voilà ce que nous voulons éviter en demandant que la loi soit générale et non pas qu'elle soit particulière. C'est pourquoi j'ai généralement approuvé l'intervention de mon collègue Emile Dubois qui, au moins, situait le problème sur un plan législatif, où aucune objection ne pouvait être faite. Vous, au contraire, vous demandez une discrimination à l'égard des départements d'outre-mer ; évidemment, c'est une discrimination en notre faveur puisque l'Assemblée nationale a accepté hypocritement, il faut bien le dire, de donner satisfaction aux départements d'outre-mer en dissociant leur cas de celui des départements métropolitains du Nord et du Pas-de-Calais, mais nous ne sommes pas dupes de la disposition de l'article 3 et nous signalons qu'elle porte atteinte à l'unicité de la législation pénale de la métropole et des départements d'outre-mer et que vous introduisez vous-mêmes le germe du séparatisme jusque dans le droit pénal. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. J'ai été très sensible à l'argumentation de notre rapporteur, M. Marcilhacy. Les sentiments qui l'animent sont certainement très nobles, mais je voudrais rappeler ce qu'il a dit dans un débat précédent, que j'ai aussi suivi, à propos des accidents de trajet en matière agricole : il ne faut pas qu'un texte puisse agir en fonction de tel ou tel cas. C'est là, monsieur Marcilhacy, où je ne peux vous suivre.

En réalité, le texte que vous nous proposez de voter, et qui réprime les actes de cruauté contre les animaux en captivité, s'adresse aux départements du Nord de la France et du Sud. Vous ne pouvez pas faire la preuve que la tauraumachie est plus cruelle ou moins cruelle que les combats de coqs — et je ne suis ni coqueleur, ni pêcheur, ni chasseur, je suis pour la protection des animaux, en somme, je suis un « pacifique » (*Sourires*) — et c'est pourquoi j'aurais préféré voter le texte présenté en première lecture, qui n'établissait aucune discrimination régionale, contrairement au texte que est soumis aujourd'hui à nos délibérations en raison de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale. Je ne peux donc pas vous suivre et je voterai l'amendement présenté par MM. Dubois et Durieux.

Je ne peux pas accepter que l'on dise que les habitants du département du Nord sont plus cruels et plus barbares que ceux du Sud de la France. Je ne peux pas accepter que l'on dise qu'il n'y a pas de traditions départementales en ce qui concerne les combats de coqs — et je répète que je ne suis pas coqueleur —. Cette tradition remonte à la période gallo-romaine (*Sourires*) et elle est donc installée dans notre région depuis longtemps. D'ailleurs, comme l'a dit excellemment notre collègue Dubois, elle disparaît d'année en année parce que les combats de coqs coûtent très cher.

En résumé je m'élève contre la discrimination qui est faite et, après M. Dubois, que répète que c'est de l'hypocrisie d'interdire les combats de coqs et d'autoriser certains combats d'animaux.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mesdames, messieurs, qu'il est difficile de mettre d'accord le Nord et le Midi. (Rires.)

Soyons sérieux quand même. D'abord, en ce qui concerne l'application du texte aux départements d'outre-mer, je n'y suis pour rien. Je suis en présence d'un projet de loi. Je vous rappelle, car l'efficacité compte, que si vous adoptez le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, il sera promulgué et vous savez qu'on l'attend depuis cent onze ans. Si vous le votez pas, je vous préviens — vous ne direz pas que je vous ai prix en traître — qu'il ira de nouveau devant l'Assemblée nationale, c'est le jeu constitutionnel. Je ne crois pas aussi qu'à l'Assemblée nationale on donnera satisfaction aux orateurs qui sont intervenus ici. On fera la grande égalité entre le Nord et le Midi en supprimant aussi bien les combats de coqs que les courses de taureaux.

Je vais vous faire un aveu : votre rapporteur n'y verra aucun inconvénient. Lors de la grande discussion législative sur les courses de taureaux qui a eu lieu ici il y a plus de dix ans je suis intervenu, si vous vous en souvenez, pour limiter ces spectacles aux cas où une tradition ininterrompue peut être invoquée à ce geste sacrificiel que représente la course de taureaux. Mais je n'ai pas pour autant avalisé tout ce qui me choquait.

Je crois que cela est bien net et que tout le monde s'est bien exprimé. Je le répète : ou vous voterez le texte qui vient de l'Assemblée nationale, et nous aurons une protection valable, ou bien il retourne à l'autre Assemblée. En ce dernier cas, votre rapporteur tient à déclarer nettement que s'il a admis les courses de taureaux, uniquement par respect de certaines traditions locales, il ne les défend pas plus que les combats de coqs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement doit d'abord répondre aux questions de droit soulevées par M. Bernier et ensuite s'expliquer sur le fond de l'amendement.

Je réponds à M. Bernier que l'article 73 de la Constitution de 1958, qui reprend d'ailleurs sur ce point la rédaction de l'article 73 de la Constitution de 1946, dispose que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. » On a toujours admis qu'un acte législatif pouvait faire l'objet d'une adaptation en ce sens que la loi votée par le Parlement pouvait exclure de son champ d'application tel ou tel département d'outre-mer.

Quelle sera maintenant la situation si le projet de loi est voté par le Sénat dans la rédaction qui lui vient de l'Assemblée nationale et avec l'article 3 tel qu'il est proposé ? La situation est très simple : le nouvel article 453 du code pénal ne s'appliquera pas dans les départements d'outre-mer. Il ne restera en vigueur dans ces départements que le 12° de l'article R. 38 de la partie réglementaire du code pénal qui institue des pénalités moins rigoureuses que celles que le Parlement se dispose à introduire. En s'en tenant même à la lettre de cet article 38, 12°, le tir aux pigeons serait sanctionné, non point par des peines correctionnelles, mais par des peines contraventionnelles.

Si M. Bernier souhaitait que la loi s'appliquât telle qu'elle est dans les départements d'outre-mer, y compris l'interdiction des combats de coqs, le Gouvernement, pour sa part, n'y ferait aucune opposition.

Quant au fond de l'affaire, nous nous sommes bien instruits sur ce sujet puisque nous venons d'apprendre à l'instant — ce que nous ignorions — que les combats de coqs remontaient à l'époque de la conquête romaine, et qu'ainsi les *bella gallorum* seraient aussi antiques que le *bellum gallicum* dont César a écrit l'histoire. (Sourires.)

Quel que soit l'intérêt de ces discussions, de ces dissertations, je pense que le moment est venu d'y mettre un terme. Je supplie les représentants du Nord de la France de considérer qu'il ne s'agit pas ici d'une revanche des descendants des Albigeois contre les descendants de Simon de Montfort et que la solution la meilleure est celle de mettre un terme à ces navettes, ce qui permettra aux dispositions de la loi d'entrer en vigueur le plus tôt possible. Je voudrais qu'en conséquence le Sénat repoussât l'amendement qui lui est proposé. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'essaie de comprendre (Sourires) dans ce débat qui oppose les coqueux et les partisans des courses de taureaux.

Nous sommes en présence d'un texte dont on nous dit qu'il ne serait pas applicable dans les départements d'outre-mer, de sorte que les actes de cruauté ne seraient pas punissables dans ces pays, étant donné la rédaction de l'article 3. Que M. le garde des sceaux m'explique cela : comment peut-on concilier le texte de l'article 3 et le maintien de la répression de tous les actes de cruauté ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je veux répondre d'un mot à M. Abel-Durand, mais je pensais que le rapporteur s'était suffisamment expliqué dans son rapport écrit et dans son rapport oral tout à l'heure pour qu'il n'y ait aucune hésitation sur ce point.

La législation française en cette matière a été constituée à l'origine par cette célèbre loi âgée de cent onze ans connue sous le nom de loi Grammont.

En 1958, lorsque l'article 34 de la Constitution actuelle a décidé que seule la définition des crimes et des délits était du domaine législatif et que celle des contraventions était maintenant du domaine réglementaire, on a repris la matière et on a fixé dans l'article R. 38 de la partie réglementaire du code pénal les pénalités applicables à « ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers tout animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité ». Le Gouvernement, par la suite, a décidé que ces pénalités étaient insuffisantes et a proposé de punir les actes de cruautés envers les animaux par des peines correctionnelles. C'est l'objet du projet de loi en question.

Si le Sénat, comme l'Assemblée nationale, décide que la loi nouvelle ne s'appliquera pas aux départements d'outre-mer, c'est l'article R. 38 tel qu'il résulte du texte de 1958 qui s'y appliquera, sans le renforcement des pénalités qu'il s'agit, en ce moment, d'augmenter.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. M. le garde des sceaux me permettra de m'étonner : voilà des actes, qui par eux-mêmes sont délictueux, qui seront réprimés dans une partie de la France par l'article 453 et qui, dans une autre — la Guadeloupe, c'est la France — seront punissables en vertu de la loi Grammont. Monsieur le garde des sceaux, vous êtes le gardien de l'harmonie de la législation. Ne tolérez pas une pareille monstruosité.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Monsieur Abel-Durand, je ne veux pas prolonger le débat, mais je m'étonne de votre indignation. Vous avez voté il n'y a pas si longtemps — car le Sénat s'est prononcé presque à l'unanimité — un projet de loi qui définissait le régime des baux ruraux dans les départements d'outre-mer et soumettait les contrats à une législation tout à fait originale et profondément différente de la législation qui s'applique sur le reste de la France.

M. Louis Namy. C'est tout à fait différent !

Un sénateur au centre. C'est différent.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cette différence législative est reproduite à des centaines d'exemples et l'unité de la République n'est aucunement compromise.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucien Bernier.

M. Lucien Bernier. Le garde des sceaux m'a demandé si j'étais d'avis de supprimer les combats de coqs dans les départements d'outre-mer. Je lui réponds : non. Je lui dis que je suis fermement partisan de faire appliquer l'article en discussion à ces départements parce que nous sommes désireux d'avoir exactement la même législation que la métropole en cette matière.

Par conséquent, si vous estimez devoir « correctionnaliser » les actes de cruauté envers les animaux, nous demandons que la mesure soit étendue aux départements d'outre-mer. Toutefois, compte tenu de la situation particulière de ces départements, il serait nécessaire de voter, sous une forme que vous choisirez, une exception qui indiquera que la loi ne s'applique pas aux départements d'outre-mer quand il s'agit d'une tradition locale ininterrompue. Trouvez une rédaction. En première lecture, le

Sénat avait adopté une rédaction qui nous avait donné satisfaction. J'admets que, devant cette particularité des départements d'outre-mer, notre Assemblée trouve une nouvelle solution. Ce que je souhaite, je le répète, c'est que l'application aux actes de cruauté contre les animaux de peines correctionnelles joue également dans les départements d'outre-mer.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. J'ai le sentiment que l'opinion de M. Bernier sur l'article 3 peut être passablement différente selon la rédaction qui sera donnée à l'article 1^{er}. Je pense donc que le mieux, à ce point du débat, serait que le Sénat se prononce immédiatement sur l'article premier et ensuite sur l'application aux départements d'outre-mer qui fait l'objet de l'article 3.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, dès que personne ne demandera plus la parole pour vous répondre, je mettrai aux voix l'amendement et l'article 1^{er}.

Je rappellerai seulement qu'il n'y a plus aucune rancune des gens du Midi contre les gens du Nord. Vous savez d'ailleurs qu'à la croisade contre les Albigeois c'est un Toulousain qui a tué Simon de Montfort ! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Durieux et plusieurs de ses collègues.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission demande qu'il soit procédé à un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de M. Marcilhacy, au nom de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 2) :

Nombre des votants.....	200
Nombre des suffrages exprimés.....	184
Majorité absolue des suffrages exprimés..	93
Pour l'adoption.....	75
Contre	109

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. »

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Pour arriver à un texte qui donne satisfaction à la fois à l'Assemblée nationale, au Sénat et aux départements d'outre-mer, il conviendrait d'ajouter au texte qui nous est soumis une précision, à savoir que les dispositions de l'article 1^{er} qui viennent d'être votées ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer, mais seulement dans les cas où une tradition locale ininterrompue pourra être invoquée. Autrement dit, il faut que le tir au pigeon vivant ou les courses de taureaux, qui ne se pratiquent pas, d'ailleurs, dans les départements d'outre-mer, y soient sanctionnés de peines correctionnelles.

On peut évidemment adopter le texte tel qu'il a été présenté, mais, étant donné qu'il introduit une restriction à l'égard des départements d'outre-mer, je crois qu'il vaudrait mieux voter un texte faisant référence à ces traditions locales ininterrompues qui, seules, désormais pourraient être prises en considération.

Vous parlez de combats de coqs, mais je vous signale que, dans les départements d'outre-mer, nous avons eu, après l'abolition de l'esclavage, une immigration venant de l'Inde qui a conservé jusqu'à présent certaines de ses traditions, notamment des sortes de cérémonies rituelles au cours desquelles on abat en leur coupant le cou des coqs et même des boucs. Je reconnais que, pour certaines âmes sensibles, cela peut-être considéré comme une cruauté. Allez-vous poursuivre ces gens-là qui agissent ainsi dans un but religieux, pour sacrifier à la tradition ancestrale ?

Le texte que je vous propose permettrait de protéger toutes les traditions locales des départements d'outre-mer et cependant de punir de peines correctionnelles les actes de cruauté envers les animaux.

La différenciation entre la législation pénale française et celle applicable dans les départements d'outre-mer ne serait pas très grande. Si, au contraire, vous votez le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, vous adopterez un article qui ne sera pas applicable dans les départements d'outre-mer, qui continueront à être régis par des dispositions réglementaires. Vous venez de faire un pas en avant dans la répression des actes de cruauté ; nous voulons participer à ce pas en avant, mais tout en respectant les traditions locales de nos départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, nous comprenons parfaitement les soucis qui animent M. Bernier. Pour plusieurs considérations que je vais énumérer, je lui demande de vouloir bien renoncer à son amendement.

Je crois d'abord qu'il est toujours dangereux de légiférer au cours d'une séance dans un domaine aussi délicat. Si, sur d'autres sujets, j'ai marqué mon désaccord, je donne à M. Bernier mon entière approbation sur le souci qu'il a de l'harmonisation de la législation répressive dans les départements d'outre-mer qui représentent comme tous les autres la France ; il y a simplement une différence de latitude et de longitude avec la métropole.

Il reste à trouver la bonne méthode. Si vous maintenez les termes de votre amendement, monsieur Bernier, vous donnez à penser que vous vous prononcez pour la condamnation de toutes les cruautés, mais tel n'est pas votre but.

C'est là qu'intervient la méthode que je vais vous proposer. Elle consiste à demander à M. le garde des sceaux de promulguer un texte d'adaptation dans un délai rapide ; si nous votons un amendement, le texte devra revenir devant l'Assemblée nationale et je voudrais éviter cet navette.

Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que votre proposition trouve vraiment sa place dans cette législation, parce que vous voulez résoudre ainsi le problème de la quadrature du cercle. Vous voulez que certaines pratiques que vous-même savez être cruelles soient tolérées dans certaines régions, mais que d'autres actes cruels y soient réprimés. Autrement dit, vous êtes pour le sacrifice rituel de certaines bêtes qui mettent un temps assez long à mourir, mais vous êtes contre le tir aux pigeons tel que M. le docteur Lafay l'a décrit tout à l'heure. Je suis contre les deux, je le dis tout simplement. Je suis contre votre texte qui, bien que soigneusement médité, est quand même improvisé en séance ; la commission n'a pas eu à en connaître et M. le garde des sceaux non plus.

Je vous suggère donc de renoncer à votre amendement. Nous comprenons parfaitement vos préoccupations, je vous l'ai dit lors du précédent débat, mais nous devons demander, vous et moi, à M. le garde des sceaux d'envisager une harmonisation pour éviter une discordance entre les textes répressifs dans les territoires que vous représentez et ceux que je représente.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement ne demande pas mieux que de donner satisfaction au vœu qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur de la commission et de mettre à l'étude cette harmonisation.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucien Bernier.

M. Lucien Bernier. En la circonstance, en disant que les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer, vous vous interdisez toute adaptation. Vous ne pouvez adapter que ce qui serait applicable. Or, vous déclarez que

ces dispositions ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer et je ne vois pas quelle étude vous pourriez faire, alors que vous fermez la porte dès le départ.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Lucien Bernier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il est bien entendu que, si nous adaptons des dispositions de nature législative, nous ne pouvons le faire que par des mesures qui auront elles-mêmes la forme législative. Ce qu'une loi a fait un jour, une autre loi peut le modifier demain.

M. Lucien Bernier. C'est pour éviter de faire en somme un mauvais travail — puisque nous sommes sur le chantier à l'heure actuelle, nous pourrions tenter d'élaborer un texte à peu près convenable — que je vous propose d'ajouter simplement à l'article 3 ces dispositions qui n'intéressent que les départements d'outre-mer. Par conséquent, je ne comprends pas le souci de mon excellent collègue M. Marcilhacy. Cela ne retarderait en rien le vote de ce projet.

Sur quel texte porterait la navette ? Sur un texte qui a déjà reçu l'accord de l'Assemblée nationale, puisque l'article 1^{er} est maintenant définitif et l'article 2 également. Il n'y aurait une navette que sur l'article 3 ; mais, puisque l'Assemblée nationale accepte que l'ensemble du texte ne s'applique pas aux départements d'outre-mer, pourquoi voulez-vous qu'il y ait une difficulté quelconque au cours de la navette ?

Le texte que je vous propose pourrait donner satisfaction à tout le monde. M. le garde des sceaux ne serait pas obligé de revenir encombrer l'ordre du jour du Parlement avec une affaire qui n'aurait pas beaucoup d'importance, puisqu'il s'agirait simplement d'une adaptation de l'article 453 du code pénal dans les départements d'outre-mer.

On pourrait en finir tout de suite avec cette affaire en disant que les dispositions de l'article 1^{er} qui correctionnalisent l'acte de cruauté ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer, mais seulement lorsqu'une tradition locale et ininterrompue pourra être observée. Cela suppose que tous les autres actes de cruauté qui ne peuvent invoquer une tradition locale dans les territoires d'outre-mer seront punis exactement comme en France métropolitaine. Alors, je pense qu'il n'y a pas de difficultés.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je me méfie toujours des textes improvisés en séance, et je crois que celui-ci en est l'exemple.

Tout à l'heure, la discussion s'est instaurée sur un texte qui tolérerait la pratique relativement restreinte des combats de coqs. Cet amendement a été repoussé, en dépit d'une tradition certaine. Son objet était très limité ; mais si l'amendement que vous défendez, mon cher collègue, était adopté, les actes de cruauté, qu'il s'agisse par une interprétation extensible des combats de coqs ou de n'importe quel combat d'animaux, seraient tolérés sans qu'il y ait cette sorte de cloisonnement que constitue l'appellation de « combats de coqs », ce qui revient à dire — et je crois que c'est le sens de votre amendement — que, si les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer quand il y a une tradition locale ininterrompue, on pourra, par ce texte, maintenir un certain nombre de pratiques cruelles indépendamment des combats de coqs. Je vous affirme en conscience, et en ma qualité de juriste, que si l'on ajoutait les termes : « Lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée », les magistrats qui auront à appliquer ce texte dans votre département seront obligés de ne pas infliger de condamnation non seulement pour les combats de coqs — ce qui est mineur — mais aussi pour un certain nombre de pratiques qui ne se déroulent d'ailleurs pas uniquement chez vous. En définitive, votre amendement ne changerait rien au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Notre discussion se poursuit dans l'intérêt de la loi, de la correction législative. Que M. Bernier se rassure ! Ce texte aura la plus large interprétation qu'il puisse sou-

haïter, je puis le lui affirmer. M. Marcilhacy va au-delà de ce qu'il demande. C'est d'une façon très large que les actes de cruauté, conformes ou non aux usages locaux, seront condamnés.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Je veux justement limiter les actes de cruauté dans les départements d'outre-mer. Or, ni M. le garde des sceaux, ni M. le rapporteur ne veulent aller au-devant de mes préoccupations. Je leur laisse la responsabilité de l'adoption du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Bernier, avez-vous toujours l'intention de déposer un amendement ?

M. Lucien Bernier. Oui, monsieur le président ; mais j'y renoncerais s'il y avait opposition.

M. le président. Il y a opposition du Gouvernement et du rapporteur.

M. Lucien Bernier. Dans ces conditions, je n'insiste pas. Je laisse au rapporteur et au garde des sceaux la responsabilité de tolérer tous les actes de cruauté dans les départements d'outre-mer. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il y a des affirmations que je ne peux tolérer. Ce n'est pas parce que j'émetts un avis sur un texte qui nous vient de l'Assemblée nationale que j'en prends la responsabilité. Je vous rappellerai que, lors d'un précédent débat, vous n'avez eu de cesse, vous les représentants des départements au-delà des mers, de dire : « Vous ne pouvez pas voter un tel texte, qui nous obligerait à interrompre les combats de coqs qui représentent chez nous un élément traditionnel important ».

A cette même place, je me suis battu contre vous. Le Sénat a cependant voté un amendement ; mais mes intentions étaient nettement exprimées. Je vous en prie ; j'ai ma conscience et quant à mes idées c'est moi-même que les exprime et pas un autre !

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Lors de ma précédente intervention je n'ai pas seulement parlé des combats de coqs. J'ai précisément indiqué qu'il y avait chez nous une communauté indienne qui se livrait à des sacrifices rituels. Reprenez mon intervention ! Je n'ai pas voulu la limiter seulement aux combats de coqs ; quand je suis intervenu, je n'avais pas le souci de faire admettre les combats de coqs, mais d'assurer le respect de traditions locales, même si elles ne me plaisent pas.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Rien ne les respecte mieux que le texte de l'article 3 qui vous est soumis.

M. le président. Déposez-vous un amendement, monsieur Bernier ?

M. Lucien Bernier. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*Le projet de loi est adopté.*)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je serais personnellement extrêmement obligé au Sénat s'il lui plaisait d'aborder maintenant le point 5 de son ordre du jour, c'est-à-dire la discussion de la proposition de loi relative aux pouvoirs de l'usufruitier.

M. le président. La demande du Gouvernement est de droit.

Il en est donc ainsi décidé.

— 5 —

POUVOIRS DE L'USUFRUITIER ET GESTION DES BIENS DE CERTAINS INCAPABLES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi de M. Jean Geoffroy tendant à modifier les articles 595, 1429, 1430 et 1718 du code civil relatifs aux pouvoirs de l'usufruitier et à la gestion des biens des femmes mariées, des mineurs et des interdits ainsi que l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. [N^{os} 112 (1962-1963) et 19 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense que la question que nous allons traiter maintenant soulèvera moins de passion que la précédente, bien qu'elle s'attaque au texte sacro-saint du code civil. Nous provoquerons certainement, une fois de plus, des critiques qui tendent à présenter le législateur comme remaniant continuellement les textes anciens. C'est pourtant parfois nécessaire. Les mœurs évoluent et la législation doit suivre cette évolution. Les situations économiques ne sont plus ce qu'elles étaient au moment où le code civil a été élaboré et il est parfois nécessaire de porter atteinte à ces textes vénérables pour les adapter aux circonstances actuelles.

La proposition de loi que nous avons à discuter correspond à ce second impératif : l'adaptation aux circonstances économiques. Il s'agit de tirer les conséquences d'un nouvel état de droit lui-même institué pour répondre aux besoins de l'époque. C'est pour mettre en harmonie certaines dispositions du code civil avec celle de la législation du louage — qui, je n'ai pas besoin de vous le dire, a subi au cours de ces dernières années de très nombreuses modifications — que notre collègue M. Geoffroy a présenté, il y a quelques mois, la proposition de loi que nous avons à discuter.

Pour en comprendre l'économie, il est nécessaire que je vous rappelle brièvement la législation actuelle.

Comme vous le savez, un certain nombre de personnes n'ont pas la possibilité de se charger elles-mêmes de l'administration de leurs biens, soit pour des raisons d'ordre physique, soit par suite d'un état de droit. La loi prévoit alors la manière dont seront représentés leurs intérêts et dont seront administrés leurs biens. Elle désigne la personne qui sera chargée de les administrer et elle prévoit les règles de cette administration, cela afin, d'une part, de défendre les intérêts légitimes de l'incapable, et, d'autre part, d'assurer une administration correcte de ses biens, de permettre leur exploitation rationnelle et, si possible, rentable.

Les personnes qui se trouvent dans cette situation sont, en premier lieu, les incapables proprement dits, soit le mineur qui, comme vous le savez, est pourvu d'un tuteur, soit l'interdit qui, lui, est déclaré incapable par un jugement et pourvu d'un tuteur désigné par ce jugement après avis du conseil de famille ; ensuite, les aliénés non interdits qui sont internés, soit dans un établissement public, soit dans un établissement privé. Quand ils sont internés dans un établissement public, leurs biens sont administrés par un délégué de la commission administrative, mais lorsque c'est nécessaire, et à la demande de la famille, leurs biens sont gérés par un administrateur provisoire désigné par le tribunal. C'est toujours le cas pour les aliénés non interdits placés dans un établissement privé.

En plus des incapables, les femmes mariées se trouvent, si elles sont mariées sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal, sous la dépendance de leur mari qui a l'administration de leurs biens propres.

Enfin, se trouve également dans un cas semblable le nu-propriétaire, par rapport à l'usufruitier. Ce dernier a le droit de jouir des biens dont il a l'usufruit mais, pour cela, il est nécessaire qu'il en ait l'administration.

Les actes de simple administration sont ceux qui ont un effet limité dans le temps, qui n'emportent aucune aliénation de propriété tout en permettant l'exploitation rationnelle des biens. Ils ont ceci de particulier qu'ils n'engagent pas l'avenir et qu'ils respectent la volonté du propriétaire lorsqu'elle pourra se manifester.

Par contre, les actes de disposition sont ceux qui ont trait à l'aliénation possible de la propriété d'un bien. Ces actes-là

ne sont pas permis au simple administrateur ; seuls les propriétaires ont le droit de les réaliser.

Le type même de l'acte d'administration c'est le bail, étant bien entendu que, de tout temps, le bail permis à l'administrateur a été le bail de durée normale, soit d'un maximum de neuf ans, tout bail consenti pour une durée plus longue étant considéré comme comportant une certaine aliénation de propriété, et n'étant pas permis à celui qui a un simple pouvoir d'administration.

C'est la règle actuelle, qui est complétée par une disposition interdisant le renouvellement d'un bail de neuf ans par un administrateur plus de trois ans avant son expiration, s'il s'agit d'un bien rural, et plus de deux ans avant son expiration, s'il s'agit d'un immeuble urbain.

Enfin, une disposition spéciale existe pour l'administrateur d'un aliéné, délégué par la commission administrative. Celui-ci ne peut consentir des baux que pour trois ans.

Mais, depuis que ces dispositions existent, la législation nouvelle sur les loyers a modifié profondément le caractère des baux. En effet, le bail d'un local commercial consenti pour trois ans, et à plus forte raison pour neuf ans, entraîne pour le locataire le bénéfice de la propriété commerciale et l'autorise à demander le renouvellement de son bail, renouvellement auquel le propriétaire ne peut se refuser sans le versement d'une indemnité qui est souvent très importante.

En matière de baux ruraux, la situation est la même. Le bail doit être obligatoirement conclu pour neuf ans. Dès lors, le preneur a le droit de demander le renouvellement sans que le propriétaire ait le droit de s'y opposer autrement que pour une reprise en vue d'un exploitation personnelle.

Enfin, la loi du 1^{er} septembre 1948 a fait bénéficier certains locataires de locaux d'habitation du maintien dans les lieux à l'expiration de leur bail. En conséquence, le bail de neuf ans, qui était autrefois un simple acte d'administration, devient très grave puisqu'il engage l'avenir et qu'il entraîne des prolongements qui, certainement, ne sont pas conformes à l'essence même des actes d'administration. La situation est sérieuse, en particulier pour ce qui concerne le nu-propriétaire puisque ses intérêts ne sont pas forcément les mêmes que ceux de l'usufruitier. Ils sont même bien souvent divergents. Quant au tuteur, même lorsqu'il observe la plus grande honnêteté et la plus grande prudence, il risque de se trouver malgré lui, et sans que ce soit sa faute, entraîné, par le jeu des dispositions légales, dans une continuation de baux qu'il n'aura pas voulu ou pu prévoir au départ.

C'est devant cette situation que notre collègue M. Geoffroy a présenté sa proposition de loi, qui prévoyait que, d'une manière générale, aucun droit au renouvellement ni aucun maintien dans les lieux ne pouvaient être opposés au propriétaire lorsque le bail avait été consenti par un autre que lui, que ce soit le mari, sur les biens de sa femme, l'usufruitier, le tuteur d'un mineur ou d'un interdit ou l'administrateur des biens d'un aliéné.

Votre commission a étudié ce projet avec faveur. Elle a compris les raisons qui avaient déterminé notre collègue à le présenter. Elle l'a jugé bon, mais elle a estimé qu'il y avait peut-être lieu de faire une distinction entre les divers cas soulevés et d'adopter des dispositions plus nuancées.

Tout d'abord, le maintien dans les lieux accordé aux locataires par la loi du 1^{er} septembre 1948 doit être opposable au propriétaire même lorsque la location a été consentie par un autre, cela pour plusieurs raisons. D'une part, parce que le maintien dans les lieux n'a pas une application absolument générale, cette application étant limitée à certaines villes et aussi à certaines constructions puisque les constructions neuves y échappent. D'autre part, parce que la loi du 1^{er} septembre 1948 est une disposition provisoire, qui disparaîtra lorsque la crise du logement sera enfin résolue ; ce n'est pas pour demain, mais espérons qu'un jour ou l'autre cela se produira. En outre, parce qu'elle ne laisse pas le propriétaire absolument sans défense puisqu'il a le droit de reprendre les locaux pour son habitation personnelle. Enfin et surtout — c'est la raison principale qui nous a déterminés — parce que le maintien dans les lieux est prévu non pas seulement dans l'intérêt du locataire lui-même, mais aussi dans l'intérêt public puisqu'il s'agit d'éviter que des gens ne soient expulsés dans des circonstances où ils ne pourront pas trouver d'autre logement.

Cette question touche à l'ordre social plus encore qu'aux intérêts privés. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il valait mieux ne pas modifier la législation relative au maintien dans les lieux.

Par contre, pour le droit au renouvellement en matière commerciale ou en matière de baux ruraux, votre commission

a suivi l'auteur de la proposition de loi, du moins dans la plupart des cas. Mais elle tient à faire quelques mises au point.

Pour l'usufruitier elle vous propose, par une modification de l'article 595 du code civil, de décider qu'aucun droit de renouvellement ne sera opposable au nu-proprétaire lorsque le bail aura été consenti par l'usufruitier. Dans ces conditions on peut craindre — c'est une objection qui peut être faite — qu'il soit plus difficile de trouver un preneur. Mais le remède est possible dans ce cas particulier puisqu'il suffira d'obtenir le concours du nu-proprétaire. Par conséquent, il paraît tout à fait logique et normal d'indiquer que les baux consentis par l'usufruitier seul ne pourront donner lieu à un renouvellement.

En ce qui concerne les mineurs la question est plus délicate. Il semble là aussi que le même principe puisse être adopté. Il y a tout de même un palliatif, une garantie, c'est que la minorité ne dure pas indéfiniment. On sait qu'elle se termine à un moment précis, lorsque l'intéressé atteint sa majorité. Il est donc plus facile de traiter en sachant exactement à quoi on s'expose et les droits que l'on peut obtenir. Nous vous proposons donc d'assimiler le tuteur à l'usufruitier.

Pour ce qui est de la femme mariée, la question est différente. Vous avez certainement encore en mémoire les discussions que nous avons eues au moment de l'examen du projet de loi sur la réforme des régimes matrimoniaux, projet de loi qui est d'ailleurs toujours en suspens. Les deux Assemblées qui se sont trouvées en conflit sur l'étendue des droits accordés à la femme pour l'administration et la gestion de ses biens, ont toutes deux été d'accord pour que le mari ne puisse plus consentir de baux pour les biens propres de sa femme sans le concours de celle-ci. Ces dispositions n'ont pas encore obtenu force de loi, mais nous vous proposons de les adopter dans le projet qui vous est présentement soumis, ce qui évitera toute espèce de difficulté. Il suffit de prévoir une modification des pouvoirs du mari sous les régimes de communauté de façon que celui-ci ne puisse consentir de baux sans le concours de sa femme.

Reste la question des interdits ou internés pour lesquels la situation est beaucoup plus délicate encore parce qu'on ne sait pas exactement quand la situation se terminera. L'interdit ou l'interné peut se trouver dans cette situation pour toute sa vie, comme il peut revenir à la santé au bout de quelques années et être replacé à la tête de ses biens. Nous avons donc hésité quelque peu sur le régime à adopter en la matière.

Il est nécessaire que les intérêts de ces malheureux soient protégés et qu'ils puissent retrouver leurs biens et en profiter s'ils reviennent à la santé. D'autre part, il est nécessaire de mettre leurs biens en valeur et de ne pas les laisser improductifs dans l'attente de la guérison qui ne se produira peut-être pas, ou seulement dans un temps très reculé. D'où les conclusions que nous avons adoptées.

Tout d'abord, votre commission vous propose de spécifier que le tuteur d'un interdit ne pourrait passer de baux opposables pendant plus de trois ans au propriétaire lorsqu'ils portent sur des biens ou celui-ci avait son habitation ou le siège de son activité sans qu'aucun droit de renouvellement puisse être opposé.

Cette disposition a pour objet de permettre à l'interdit qui revient à une meilleure santé de se retrouver dans son logement et de reprendre l'affaire à la tête de laquelle il se trouvait.

Par contre, en ce qui concerne les autres immeubles dont l'interdit ou l'interné pourrait être propriétaire, nous avons adopté une autre solution. Comme l'interdiction est un état qui suppose généralement une durée assez longue — on ne fait pas interdire quelqu'un s'il n'est pas atteint de façon sérieuse — nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu, dans ce cas, de modifier le droit commun, c'est-à-dire de laisser au tuteur l'autorisation de passer des baux de neuf ans et de permettre que les preneurs de ces baux bénéficient des droits de renouvellement qui leurs sont accordés soit en matière agricole, soit en matière commerciale.

Nous avons pris cette décision parce que nous avons craint que le tuteur de l'interdit ne se trouve dans l'impossibilité de louer les biens, aucun acquéreur ne voulant s'engager sans savoir pour combien de temps il sera bénéficiaire du bail ou s'il pourra un jour bénéficier du renouvellement.

En ce qui concerne l'administrateur provisoire des biens d'un aliéné, qu'il soit légal ou judiciaire, la situation est différente puisqu'elle est par définition provisoire. Nous avons pensé, là aussi, qu'il y avait lieu de limiter à trois ans, sans possibilité pour le locataire d'exiger le renouvellement, les baux qui pourraient être passés par cet administrateur provisoire. Si cette disposition présentait des difficultés quant à la bonne administration des biens de l'interné, il serait toujours possible de

demander l'interdiction de manière à changer le régime et à retomber dans les dispositions prévues pour le tuteur.

Telles sont les dispositions que nous vous proposons d'adopter. Elles remédieront, autant que faire se peut, aux inconvénients signalés par M. Geoffroy et qui l'ont déterminé à présenter son projet. Elles sont peut-être moins générales que ce qu'il avait conçu au départ mais je pense qu'elles apporteront à la fois plus de garanties pour les incapables et plus de clarté dans la législation actuelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 468 du code civil est rétabli avec la rédaction suivante :

« Art. 468. — Les baux des biens des mineurs sont soumis, quant à leur durée et à leur opposabilité au propriétaire devenu majeur, aux dispositions de l'article 595, alinéas 2, 3 et 4, du présent code ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 509 du code civil est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 595 n'est pas applicable aux baux portant sur les biens des interdits ; en outre, les baux conclus sur les immeubles dans lesquels l'interdit avait son habitation ou le siège de son activité ne lui sont opposables, nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, que pour une durée n'excédant pas trois années ».

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du texte proposé pour compléter l'article 509 du code civil :

« Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 595 n'est pas applicable aux baux portant sur les biens des interdits. Les baux conclus... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Cet amendement est de pure rédaction. Il tend à supprimer, à la deuxième ligne du texte proposé par la commission, les mots « en outre ». Il semble, en effet, au Gouvernement qu'il n'y ait pas d'opposition entre la première et la deuxième phrases de cet alinéa et qu'en conséquence le terme « en outre » est superflu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 595 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 595. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

« Les baux conclus ou renouvelés par l'usufruitier seul, quelle que soit leur durée, ne sont obligatoires à l'égard du nu-proprétaire en cas de cessation de l'usufruit que pour la durée contractuelle du bail en cours, sans qu'aucun droit de renou-

vement puisse lui être opposé par le locataire, à moins que le bail initial ait été conclu avant l'ouverture de l'usufruit.

« Les baux que l'usufruitier seul a conclus pour un temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propiétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

« Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a conclus ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit ».

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose : 1° de supprimer le 2° alinéa du texte proposé pour l'article 595 du code civil ; 2° d'insérer *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucun droit de renouvellement du bail consenti par l'usufruitier seul ne peut être opposé par le locataire au nu-propiétaire, à moins que le bail initial ait été conclu avant l'ouverture de l'usufruit ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Sur ce point encore, la divergence entre le Gouvernement et la commission est de forme plus que de fond. Le deuxième alinéa du texte de la commission est ainsi conçu :

« Les baux conclus ou renouvelés par l'usufruitier seul, quelle que soit leur durée, ne sont obligatoires à l'égard du nu-propiétaire en cas de cessation de l'usufruit que pour la durée contractuelle du bail en cours, sans qu'aucun droit de renouvellement puisse lui être opposé par le locataire, à moins que le bail initial ait été conclu avant l'ouverture de l'usufruit ».

Le Gouvernement propose de supprimer ce deuxième alinéa et de le remplacer par un alinéa nouveau qui prendrait place à la fin de l'article et qui serait ainsi conçu :

« Aucun droit de renouvellement du bail consenti par l'usufruitier seul ne peut être opposé par le locataire au nu-propiétaire, à moins que le bail initial ait été conclu avant l'ouverture de l'usufruit ».

Telles sont, mesdames, messieurs, très brièvement exposées, les raisons de la modification de forme que je vous propose.

Actuellement, à l'expiration du bail conclu par l'usufruitier, le nu-propiétaire est tenu au renouvellement, même s'il n'a pas donné son acquiescement à la location. Votre commission propose que le bail ne soit désormais obligatoire pour le nu-propiétaire que pour sa durée contractuelle, nonobstant tout droit de renouvellement.

Cependant, l'usufruitier, en fait, peut avoir consenti un bail de très longue durée, de trente années par exemple. Un pareil bail n'est pas nul mais seulement réductible de telle façon que le locataire n'ait que le droit d'achever la période de neuf ans en cours. A l'expiration de cette période, le locataire ne pourrait-il prétendre, à la lecture du texte proposé par la commission, qu'il a le droit de poursuivre l'exécution du bail jusqu'à l'épuisement de la durée contractuelle initialement prévue ?

Il semble que le texte proposé par la commission pourrait être étendu dans ce sens. Il serait alors en opposition complète avec ce qu'elle a voulu.

C'est la raison pour laquelle, dans le souci d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation et l'application de ce texte, le Gouvernement vous a proposé l'amendement dont vous avez eu connaissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. La commission ne peut que se ranger à l'avis de M. le garde des sceaux. Le texte qu'il propose est plus clair que celui que nous avons envisagé. Par conséquent, et sans que la commission ait eu à en connaître, je m'y rallie sans restriction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Monsieur le président, par l'effet de l'amendement que le Sénat vient à l'instant d'adopter,

il conviendrait, à l'article 2 qui vient aussi d'être adopté, de remplacer la référence faite au deuxième alinéa de l'article 595 du code civil par une référence faite au dernier alinéa du même article.

Cette observation vaudra également pour l'article 8, lorsqu'il viendra en discussion.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 1428 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut aliéner ni donner à bail les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je veux uniquement marquer que, dans l'esprit du Gouvernement — la commission voudra sans doute, par la voix de son rapporteur, partager le même avis — les dispositions nouvelles régissant le bail des immeubles propres de la femme mariée sous un régime de communauté s'appliqueront également à l'administration des biens dotaux de la femme par son mari telle qu'elle est prévue à l'article 1549 du code civil.

M. Marcel Molle, rapporteur. Notre intention est bien celle-là, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les articles 1429, 1430 et 1718 du code civil sont abrogés ». — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 31 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés est modifié comme suit :

« Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement et à l'acquittement de ses dettes, pourra conclure des baux qui ne pourront excéder trois ans, sans qu'aucun droit de renouvellement puisse être invoqué par le locataire, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal de grande instance, faire vendre le mobilier ».

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de cet article, 7° ligne, de remplacer les mots :

« Pourra conclure des baux qui ne pourront excéder trois ans, sans qu'aucun droit de renouvellement puisse être invoqué par le locataire »,

par les mots :

« Passera des baux soumis, quant à leur opposabilité à l'aliéné, aux règles de l'article 509 du code civil ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Messieurs, nous abordons ici le problème de l'administration des biens des aliénés et, à l'égard de cette difficile question, un double souci anime nécessairement le législateur.

Le premier est de protéger l'aliéné contre les conséquences d'actes d'administration qui, lors de la cessation des mesures d'administration du patrimoine de l'aliéné par autrui, le priveraient de la libre disposition de ses biens pendant une période très longue.

La deuxième préoccupation est de permettre à l'administrateur légal de gérer les biens de l'aliéné dans les conditions économiquement les plus utiles, afin d'obtenir de cette gestion un revenu satisfaisant dont profitera l'intéressé et qui pourra servir à améliorer son état.

La rédaction proposée par la commission s'inspire de la première préoccupation, mais je crains qu'elle ne méconnaisse en quelque mesure la deuxième. On peut redouter, en effet, si le texte qui vous est actuellement soumis était adopté, que la précarité des baux consentis par l'administrateur des biens de l'aliéné ne lui permette pas d'exiger du locataire un revenu normal et que, dans certains cas, l'administrateur légal ne se trouve embarrassé pour donner à bail.

C'est ainsi qu'en matière de baux ruraux l'article 811 du code rural dispose que les baux à ferme sont obligatoirement conclus pour neuf ans. Or, si vous interdisez à l'administrateur des biens de l'aliéné de conclure des baux supérieurs à trois ans, il se trouverait dans l'impossibilité de conclure un bail à ferme portant sur des biens qui appartiennent à l'aliéné.

Il serait possible, toujours dans l'état actuel des textes, de remédier à cet inconvénient en faisant désigner un administrateur judiciaire par application de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838, le tribunal conférant à cet administrateur les pouvoirs nécessaires, mais à l'avenir cette possibilité n'existerait plus puisque la commission propose de modifier l'article 32 de la loi de 1838 pour soumettre l'administrateur judiciaire aux mêmes obligations que l'administrateur légal.

Certes, on pourrait envisager de provoquer l'interdiction de l'aliéné, mais la procédure d'interdiction est difficile à mettre en œuvre ; elle est lourde. De plus, elle ne peut, hors le cas de fureur, être engagée que par les membres de la famille de l'aliéné qui, généralement, répugnent à le faire.

La procédure d'interdiction constitue donc, en l'état actuel du droit, une solution assez médiocre du problème de l'administration des biens de l'aliéné.

Pour résoudre les difficultés, il suffirait de donner à l'administrateur légal des pouvoirs analogues à ceux qui sont prévus à l'article 509 du code civil, dans le texte que vous venez d'adopter à l'instant. Cet article permettrait alors de louer normalement les biens de l'aliéné, mais les baux consentis sur les biens dans lesquels l'aliéné avait antérieurement son habitation ou le siège de son exploitation ne lui seraient opposables que pour une brève durée, ce qui semble bien être le vœu de la commission.

C'est cette solution qui est exprimée dans l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je suis assez embarrassé pour vous répondre.

La commission s'est interrogée sur les dispositions à prendre sur le cas particulier des aliénés, spécialement des internés non interdits. En effet, elle a été sensible à l'argument que vous avez fait valoir — j'en ai du reste parlé dans mon exposé — à savoir que la bonne administration des biens de l'aliéné exigeait que des baux normaux puissent être conclus et il est à craindre que si l'on restreint trop les pouvoirs des administrateurs on n'aboutisse à ce que la mesure se retourne contre celui que l'on veut protéger en empêchant que l'on tire un parti normal de ses biens.

D'autre part, la commission a été frappée par le fait que, malgré tout, une personne qui se trouve internée peut l'être tout à fait passagèrement, qu'elle peut être guérie au bout de quelques mois. Dès lors, si, en attendant, un administrateur désigné par le tribunal ou le représentant de la commission administrative l'engageait dans des locations renouvelables, on pourrait lui causer ainsi un grave préjudice.

Vous me répondez que l'on a paré au principal avec les dispositions adoptées tout à l'heure concernant l'habitation de l'interné et les biens où il avait le siège de son activité. Toutefois, il a semblé excessif à la commission qu'un administrateur provisoire puisse avoir les mêmes pouvoirs qu'un tuteur.

Comme il est certain que les arguments présentés par M. le garde des sceaux ont leur valeur, je laisse le Sénat juge de la décision à prendre.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Auteur de cette proposition de loi, je me suis très volontiers rallié à l'excellent texte sorti des délibérations de la commission et rédigé par notre rapporteur, mais je voudrais tout de suite indiquer que je ne suis pas d'accord avec la rédaction proposée par M. le garde des sceaux. Pourquoi ?

La situation à laquelle nous avons à faire face, en la circonstance celle des administrateurs provisoires, est, comme ce mot l'indique, une situation qui ne doit pas durer et qui s'applique essentiellement à des aliénés internés pendant un temps assez court. Or, ceux-là, plus que tous les autres incapables, ont droit à notre protection.

Si vous adoptez la formule de M. le garde des sceaux, que se passera-t-il ? A la suite de l'internement d'une personne que l'on n'aura pas jugé bon de faire interdire, précisément parce qu'elle doit sortir rapidement, il sera possible de contracter des baux qui pourront ensuite être soumis à renouvellement comme tous les baux commerciaux, par exemple.

La situation serait donc très grave et c'est pourquoi le Sénat serait sage en repoussant l'amendement de M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je ne suis pas tout à fait convaincu par les arguments de M. le sénateur Geoffroy. Je crains, en effet, que par les dispositions que l'on vous demande d'adopter, vous n'introduisiez une rigidité excessive dans un domaine qui exige une certaine souplesse.

La matière est présentement régie par les articles 31 et 32 de la loi du 30 juin 1838. L'article 31 limite très étroitement les pouvoirs de l'administrateur provisoire, mais laisse la possibilité, lorsque la nécessité s'en fait sentir, d'obtenir du tribunal désignation d'un administrateur judiciaire. Je crains, pour les raisons que j'ai développées dans ma précédente intervention, que cela ne risque d'être fâcheux dans de nombreux cas.

C'est pourquoi le Sénat ferait mieux de se rallier à mon texte, quitte peut-être à le sous-amender en prévoyant que les baux d'une durée de trois années, par exemple, seraient subordonnés à une autorisation judiciaire que l'administrateur devrait solliciter au préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, dans sa rédaction initiale.

(L'article 6 est adopté.)

[Articles 7 et 8.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés est complété par la phrase suivante :

« Les baux conclus par cet administrateur sont soumis aux mêmes règles que ceux passés par l'administrateur visé à l'article précédent ». — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 595 du code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date de la publication de la présente loi ni à leur renouvellement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, compte tenu de la modification proposée tout à l'heure par le Gouvernement, à savoir le remplacement du mot « deuxième » par le mot « dernier ».

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Intitulé.]

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux pouvoirs de l'usufruitier et à la gestion des biens des femmes mariées, des mineurs et des interdits, ainsi que les articles 31 et 32 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Bajoux, pour expliquer son vote.

M. Octave Bajoux. Avant d'expliquer mon vote sur un texte si difficile, je voudrais demander l'indulgence du Sénat. Ayant été souffrant ces jours-ci, je viens seulement voilà quelques instants de prendre connaissance de la proposition de loi.

Je regrette de ne pouvoir m'associer aux conclusions du rapporteur — et je m'en excuse tant auprès de lui qu'auprès de

M. Geoffroy, l'éminent auteur de la proposition de loi — et cela en raison des graves conséquences que ce texte aura en matière de baux ruraux. Je m'explique d'un mot.

Nous sommes à une époque — je crois que, sur ce point, personne ne me contredira — où, en raison de l'évolution technique, en raison des investissements de plus en plus importants qu'il faut consentir dans l'agriculture moderne, les exploitants ont plus que jamais besoin de la stabilité et de la durée. C'est la justification fondamentale du statut du fermage qui a rendu obligatoire la durée de neuf ans, qui était du reste la durée normale au siècle dernier, et qui a, d'autre part, reconnu le droit au renouvellement du bail. Or, ces règles sont remises ici en cause de manière expresse.

Tout à l'heure, M. le rapporteur s'excusait presque de porter atteinte au code civil. En réalité, c'est moins au code civil qu'il porte atteinte qu'au statut des baux ruraux. En effet, le droit au renouvellement se trouve pratiquement supprimé et cela notamment dans les deux hypothèses, fréquentes en fait, de l'usufruit et de la tutelle.

En cette matière, les droits du propriétaire sont actuellement garantis de manière satisfaisante car, en cas de décès de l'usufruitier, par exemple, il peut reprendre le bien en fin de bail. S'il reproche à son fermier des agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, il peut faire résilier celui-ci.

Or, le texte en discussion donne au propriétaire le droit d'évincer le fermier si tel est son bon plaisir et sans avoir à fournir la moindre justification. J'estime que cette disposition est en contradiction fondamentale avec l'évolution actuelle. C'est une brèche importante dans le statut du fermage et qui va à l'encontre — je le répète — de l'évolution technique et économique et même à l'encontre de l'intérêt véritable du propriétaire.

En effet, ce n'est pas son intérêt d'avoir pour fermier un oiseau de passage qui n'a d'autre souci que d'épuiser le bien. Or ce sera le cas si l'intéressé n'a devant lui que la perspective d'un bail de quelques années. L'intérêt du propriétaire, c'est d'avoir un fermier qui s'attache à son sol, qui peut consentir des sacrifices, mais pour cela, il faut qu'il ait du temps devant lui.

C'est la raison pour laquelle je suis foncièrement hostile à ce texte qui m'apparaît inopportun et inutile et qui risque d'entraîner des conséquences graves.

A mon sens, ce texte peut constituer un fâcheux précédent. C'est pourquoi je demande à mes collègues de prêter attention à l'importance de cette proposition de loi et de bien vouloir ne pas la retenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

DATES DES ELECTIONS CANTONALES ET MUNICIPALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961. [N°s 324 (1960-1961), 11; 184 (1961-1962) et 20 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, le texte qui revient en discussion au Sénat aujourd'hui vient d'assez loin; en effet, il a été présenté à l'Assemblée nationale une première fois le 18 juillet 1961 et une seconde fois le 10 mai 1962. Dans l'intervalle le Sénat a statué sur ce texte et il a décidé de n'en retenir qu'un article, celui qui constituait un « bill » d'indemnité pour le Gouvernement: la validation du décret du 18 mars 1961 portant sur une matière que, très généralement, on juge législative.

Aujourd'hui, il est normal qu'à la demande du Gouvernement nous reprenions le texte revenant de l'Assemblée nationale. En effet, si les dates proposées par celle-ci sont également retenues par nous, nous n'avons plus que trois mois pleins entre aujourd'hui et le moment des élections.

Après examen attentif des dates possibles, nous avons été amenés à retenir celle du mois de mars proposée par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas que cette date plaise particulièrement à certains des membres de cette Assemblée, en particulier à ceux qui, comme moi, représentent des départements montagneux où le climat est rude; mais les autres dates possibles ne paraissent pas meilleures. Chaque région a ses préférences et, dans l'ensemble, ce qui nous a déterminés, c'est que la date de mars se trouverait nécessairement hors des sessions du Parlement alors que d'autres dates n'auraient pas cet avantage.

On a invoqué la tradition en matière d'élections cantonales. A vrai dire, cette tradition n'existe pas. On a voté en septembre en 1945, en mars en 1949, en octobre en 1951, en avril en 1955, en avril en 1958 et en juin 1961. Le hasard d'une lecture, hier, m'indiquait que, sous le ministère Clemenceau — le premier — on avait voté pour les élections aux conseils généraux dans la semaine à cheval sur les mois de juillet et d'août. La matière ne comporte donc aucune coutume qui puisse être valablement invoquée.

Dans ces conditions, le mois de mars paraît le meilleur, sinon pour tout le monde, du moins pour une très grande partie des circonscriptions françaises. C'est pourquoi, en conformité avec le projet de l'Assemblée nationale, votre commission vous propose le mois de mars à la fois pour les élections cantonales et pour les élections municipales qui, elles, tomberaient autrement en pleine session parlementaire.

Tels sont les points d'accord.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a cru devoir reprendre dans son texte des dispositions que nous avions précédemment écartées pour une raison très simple et conforme à la politique générale de votre commission des lois: ces matières n'étaient pas de caractère électoral. C'est la question de la non-tenu des sessions des conseils généraux pendant la session parlementaire et la question de la date de la désignation de la commission départementale. S'il est nécessaire, nous y reviendrons au fonds, mais j'indique que si ces dispositions très discutables doivent un jour être examinées, ce ne peut pas être à propos d'une loi électorale. Par contre, il nous a paru nécessaire, puisqu'il s'agissait d'une loi électorale, de combler deux lacunes, ou plus exactement de combler une lacune et de rectifier des dispositions peu cohérentes.

En ce qui regarde l'omission, vous savez que la loi de 1871 avait prévu qu'un certain nombre de fonctionnaires ne pouvaient pas être élus et que certains autres exerçaient des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller général. Leur liste, depuis 1871, a été singulièrement allongée, mais il restait encore en dehors de celle-ci les fonctionnaires dépendant du ministère de l'agriculture, dont plusieurs sont de création récente, et, d'autre part, certains qui ont vu leurs fonctions d'abord purement administratives et les tenant assez loin des populations se transformer en fonctions qui permettent d'exercer une très sérieuse influence.

On a pensé également qu'il convenait, puisque l'on s'occupait des campagnes avec les fonctionnaires de l'agriculture, d'établir une disposition parallèle pour le directeur départemental de la construction.

Enfin, le régime de propagande et de déclaration de candidature qui existe actuellement est, comme vous le savez, différent pour les élections législatives et cantonales. Or, il est apparu à l'usage que les disparités existant entre les deux régimes avaient des conséquences très fâcheuses, les électeurs et les candidats ne sachant pas exactement à quoi s'en tenir. Par ailleurs, l'absence d'une déclaration de candidature, autrement que pour bénéficier de la propagande, créait des incertitudes sur les véritables candidatures posées, sur le programme de certains candidats, puisque ceux-ci n'avaient pas jugé bon de recourir à la propagande officielle. Certains frais étaient remboursés, d'autres ne l'étaient pas. Enfin, la règle protectrice des 5 p. 100 ne s'appliquait pas.

Il a paru bon de profiter de l'occasion, puisqu'il s'agissait encore une fois d'élections prochaines, pour corriger ce régime, et à la suite de l'abrogation de certains articles présentant actuellement des lacunes, de remplacer cette convention par un régime véritable, en somme de reprendre purement et simplement celui qui était appliqué aux élections législatives.

Voici ce que nous proposons. J'attire votre attention sur le fait que ces propositions de la commission ont été retenues à l'unanimité. Dans une démocratie, il est bon que, si les opinions s'affrontent, et quelquefois peuvent l'emporter à une voix, en ce qui concerne le jeu même du régime électoral ou le règlement des assemblées, la plus large majorité, sinon l'unanimité, soit obtenue. Ce fut précisément le cas en l'occurrence. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sous l'apparence anodine d'une simple fixation de date des élections cantonales, un problème se pose à nous qui a amené à réflexion un certain nombre de membres de mon groupe et probablement un certain nombre de membres de la commission des lois.

Il y a en effet, aujourd'hui, en ce qui concerne l'élection des conseillers généraux, leur renouvellement et leur organisation, anguille sous roche. Il est question, dans les bruits qui sont parvenus jusqu'à nous, de redécoupage des circonscriptions et de modifications de la loi électorale. Les bruits qui courent n'ont pas été jusqu'à présent définitivement confirmés par M. le ministre de l'intérieur, mais ils n'ont pas non plus été définitivement démentis.

La commission des lois, pour être complètement éclairée, avait demandé l'audition de M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Celui-ci n'est pas venu devant la commission et nous avons appris — nous l'avions du reste appris par une déclaration qu'il avait faite à l'Assemblée nationale — qu'il considérait que la date des élections lui importait peu, qu'elle lui était indifférente. Ce n'était pas tellement pour être fixés sur la date des élections, mais pour lui poser un certain nombre de questions sur les bruits qui couraient concernant la réorganisation ou la réélection des conseils généraux que la commission des lois avait demandé son audition. Nous restons, à cet égard, sur notre faim, et nous ne savons pas très exactement quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les nouvelles élections qui, normalement, doivent avoir lieu au mois de mars en ce qui concerne le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, au nom duquel je parle à l'heure actuelle, s'est penché avec beaucoup d'attention sur le projet tel qu'il a été examiné par la commission des lois.

On peut dire que le texte de ce projet pourrait être, s'il n'y avait pas la question que je me suis permis de soulever, s'il n'y avait pas anguille sous roche, accepté par tout le monde. Je reconnais en effet que notre collègue M. Prélot a eu parfaitement raison de soumettre à l'appréciation de la commission des lois un certain nombre de textes qui concernent le mode. Je reconnais en effet que notre collègue M. Prélot a eu parfaitement applicable aux élections législatives le sera également aux élections cantonales — pour ma part, j'en suis d'accord — que certaines incompatibilités seront étendues étant donné le rôle nouveau joué par certains fonctionnaires départementaux et l'influence qu'ils peuvent ainsi exercer. Les amendements proposés pourraient très probablement faire l'objet d'un projet de loi distinct accepté par notre assemblée sans beaucoup de difficultés, mais le problème, pour nous, n'est pas là.

Je me permets de dire sans dissimuler mon sentiment qu'il y a à la fois un problème de fond sur les élections et aussi un problème tactique. En effet, si nous changeons une seule ligne du projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, la navette va se poursuivre entre les deux assemblées. Etant donné que nos assemblées sont plus particulièrement occupées par la discussion du budget, il est fort probable que nous n'arriverons pas au vote définitif de cette loi avant la fin de la présente session. La commission s'étant déclarée à l'unanimité favorable à la fixation des élections au mois de mars 1964, nous pensons que c'est bien tard pour être fixés à cette date. Il serait souhaitable, en effet, que d'ores et déjà les diverses formations politiques, les électeurs et les éventuels candidats soient fixés et il est certain que le plus tôt, à cet égard, sera le mieux. Le retour de ce projet devant l'Assemblée ne peut que provoquer des retards qui, à mon avis, ne sont pas souhaitables pour ceux qui ne tiennent pas tellement à changer le mode actuel de représentation des départements. *(Applaudissements à gauche et au centre gauche.)*

Cela dit, je reconnais bien volontiers qu'à la commission des lois des décisions unanimes ont été prises sur les propositions de M. Prélot. Je manquerais à la plus rigoureuse honnêteté intellectuelle si je ne le reconnaissais pas. C'est pourquoi, précisément, les propositions faites par M. Prélot sont, dans le fond, sages. Le problème actuel est plus un problème de procédure que de fond et la seule question qui se pose est de savoir si nous sommes d'accord sur les conditions de la propagande et les incompatibilités ou les autres notions qui ont été, fort sagement du reste, rapportées par M. Prélot. La seule question est de savoir si nous n'allons pas, en modifiant quoi que ce soit au projet de l'Assemblée nationale, risquer de renvoyer ces élections à une date ultérieure, dans un climat incertain, il faut bien le dire, puisqu'aucune réponse n'a été faite à des questions posées au Gouvernement, même à des questions orales sans débat. Dans l'incertitude où nous sommes, nous avons le devoir d'être particulièrement prudents. C'est la raison pour laquelle mon groupe estime qu'il y a lieu de voter le projet tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il existe un texte qui a vieilli peut-être, et c'est celui de l'article 3. Vous n'oubliez pas que le projet sur lequel nous discutons a été voté, non pas par la nouvelle Assemblée, qui pouvait du reste le bouleverser, bien entendu, mais par l'ancienne Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa de l'article 3 contient une disposition relative aux élections à la commission départementale qui doivent avoir lieu à la fin de la première session ordinaire et qui est ainsi rédigée : « Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962 ». L'on peut objecter : l'année 1962 étant écoulée, c'est 1963 qui doit figurer dans le texte et la modification de cette date peut motiver une navette.

Je crois que cela n'est pas exact pour deux raisons : d'abord, des rectifications de pure forme ne devraient pas donner lieu à navette — mais je n'ai pas à cet égard suffisamment de compétence sur les règles constitutionnelles et je laisse à d'autres le soin de se prononcer — ensuite, comme c'est souvent le cas dans nos lois lorsqu'un principe est posé, ce qui n'est pas possible en 1962 l'est en 1963 en ce qui concerne l'élection de la commission départementale.

Par conséquent, il y a lieu de maintenir le texte de l'Assemblée nationale et j'espère que notre excellent collègue M. Prélot ne m'en voudra pas puisque je tire très volontiers mon chapeau...

M. Marcel Prélot, rapporteur. Mais vous n'y mettez rien !

M. Edouard Le Bellegou. ...devant les innovations qu'il a apportées à la loi. Elles seront en effet utiles et, comme les débats de la commission des lois l'ont démontré, il est fort opportun qu'une loi nouvelle règle dans l'avenir certaines conditions d'élection aux conseils généraux. Nous n'y serons pas opposés.

Pour notre part, nous voterons donc le texte de l'Assemblée nationale tel qu'il a été adopté par celle-ci. *(Applaudissements à gauche et au centre gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 4, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} bis ne fait pas l'objet d'une seconde lecture.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la prorogation par la loi du 21 août 1954 des pouvoirs de conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.

« Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967.

« Nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Mesdames, messieurs, je suis assez embarrassé après la déclaration que vient de faire M. Le Bellegou. *(Sourires.)* Il a trouvé sage ce que je proposais,

il a même tendu son chapeau, mais il n'a rien mis dedans. (Rires sur de nombreux bancs.)

Je vais me trouver très embarrassé pour défendre les propositions de la commission parce qu'il y a, me semble-t-il, quelque confusion dans cette affaire.

En effet, si présentement les articles qui sont défendus par la commission sont votés, ces articles deviennent des articles conformes et ne seront pas remis en discussion devant l'autre assemblée. L'affaire sera ainsi réglée.

M. André Fosset. Le projet de loi sera renvoyé.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je n'ai pas sur ce point les lumières que vous possédez, mon cher collègue.

M. Bernard Chochoy. Allons ! allons !

M. Marcel Prélot, rapporteur. Certainement pas, je vous l'assure. Je suis convaincu — et c'est dans cet esprit que j'ai défendu le projet — que les articles conformes seront maintenus. Or, ces articles conformes, il ne dépend que de vous de les voter tels.

Quant à maintenir, pour des raisons tactiques, deux dispositions qui sont manifestement mauvaises et dont l'une est même inexécutable, celle de ne pas tenir de session pendant la session parlementaire, au moment où précisément nous nous préoccupons d'équilibrer les sessions parlementaires et de les placer à des dates meilleures, c'est extrêmement fâcheux !

D'autre part, certains membres de la commission ont défendu une autre date pour la nomination de la commission départementale. Si j'ai l'expérience du droit parlementaire, je n'ai pas celle du conseil général, mais leurs positions m'ont paru sages.

Pourquoi ne pas suivre la commission ? Pourquoi ne pas supprimer deux articles, deux fragments d'articles, deux alinéas qui ne sont pas bons, puisque cela ne changera rien ?

Vous dites que la loi pourra être promulguée. J'en doute, parce qu'il paraît assez difficile de promulguer une loi dans laquelle serait indiquée une date inexacte. (Exclamations à gauche.)

La question peut se poser. Je ne vous dis pas qu'elle sera nécessairement tranchée dans le sens que j'indique, mais, le texte contenant une disposition matériellement inapplicable, il est très possible que de nouvelles délibérations interviennent. C'est une possibilité, c'est une éventualité, je ne dis pas que c'est une certitude, mais je ne vois vraiment pas quel avantage il y a, parce qu'on veut faire passer un texte, à le faire passer avec des dispositions que l'on réprouve et à le faire passer sans des dispositions qu'on approuve. Du point de vue de la technique législative, cela me paraît très mauvais.

Puis permettez-moi de m'étonner que, pour la seconde fois cet après-midi, l'on invoque cet argument : Il faut émettre un vote pour que le texte soit définitif.

Si nous sommes ici pour émettre des votes conformes, pourquoi une seconde chambre ? (Exclamations sur de nombreux bancs.) Cet argument ne me paraît donc pas acceptable. Je me place en dehors de tout terrain politique ; j'essaie actuellement de faire triompher un texte qui a été jugé assez bon pour que la commission l'adopte à l'unanimité et je regrette que, pour des raisons de tactique, ce texte soit surchargé de dispositions qui sont mauvaises et amputé de dispositions qui sont bonnes.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand. Il n'est pas douteux que les dispositions de l'article 3, telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée, soulèvent dans leur application pratique les plus grandes difficultés. Interdire la tenue de sessions ordinaires du conseil général pendant les sessions ordinaires du Parlement, c'est faire obstacle au jeu normal de nos institutions.

D'autre part, faire élire la commission départementale à la fin de la première session ordinaire, c'est aller à l'encontre de son rôle même, qui est de surveiller le budget. C'est seulement après le vote du budget qu'elle devra être renouvelée dans sa composition.

Je partage entièrement les appréhensions de nos collègues socialistes et je tiens à dire au Gouvernement que ce sentiment est partagé par tous les présidents de conseils généraux et par tous les conseillers généraux. Il subsiste en l'air je ne sais quels bruits en face desquels nous ne recevons aucun démenti, des bruits de bouleversement de la vie collective départementale, de nos communes elles-mêmes. Nous y sommes très attentifs.

M. Edouard Le Bellegou. Très bien !

M. Abel-Durand. Cependant, si je partage totalement les appréhensions de nos collègues socialistes, qu'ils ne s'imaginent pas qu'en faisant voter ce texte tel qu'il est, ils empêcheront le Gouvernement, si cela lui plaît, de déposer un nouveau texte.

M. Bernard Chochoy. Nous connaissons alors ses intentions !

M. Abel-Durand. Il le fera s'il le veut, et il n'aura pas besoin de rattacher son projet de loi à ce texte.

Vos appréhensions, nous les avons eues nous-mêmes en présence de ce texte. Que le Gouvernement se prononce donc avec clarté ! Voilà ce que nous lui demandons, ce que je lui demande en ce moment, non pas comme simple sénateur, mais au nom de l'Assemblée des présidents de conseils généraux et — je puis le dire — au nom du bureau de l'Assemblée, qui s'est réuni ce matin à ce sujet. Il n'est pas possible qu'un gouvernement laisse planer dans le pays cette incertitude. Que M. le représentant du Gouvernement s'explique donc sur un point dont il sait bien qu'il est essentiel !

Le texte de l'Assemblée nationale ne peut être accepté car il n'est pas applicable. Je dis à mes collègues socialistes qu'ils n'évitent pas ce qu'ils redoutent, comme nous-mêmes, en votant le texte tel qu'il est.

Le Gouvernement pourra toujours déposer un nouveau texte pour bouleverser les conseils généraux. Je demande au représentant du Gouvernement de ne pas laisser planer sur le sort des conseils généraux cette incertitude, dans laquelle nous voyons des sentiments d'hostilité à leur égard. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est un très vieux procédé de tactique oratoire que de commencer par noircir les intentions que l'on prête à la partie adverse pour mieux attaquer celle-ci ensuite. C'était une pratique courante au Sénat romain et un certain sénateur, Cicéron, l'a pratiquée avec beaucoup de constance et de succès.

Il est bien évident, comme vient de l'indiquer M. le président Abel-Durand, que, si le Gouvernement avait l'intention d'opérer un bouleversement dans la structure des conseils généraux, ce n'est pas par le biais d'un texte de cet ordre qu'il s'appliquerait à le faire et il n'aurait pas d'hésitation, dans cette hypothèse, à déposer devant l'Assemblée nationale le texte qu'il jugerait nécessaire.

En réalité, le texte que nous vous proposons aujourd'hui, et que le Gouvernement a lui-même déposé sur le bureau de cette assemblée est un texte technique. Il est nécessaire de modifier les dispositions législatives antérieures ; il y a un vide législatif en la matière.

Tel qu'il est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale, le texte actuel comporte un certain nombre d'imperfections. Il appartient à une assemblée comme la vôtre de le modifier dans le sens de l'efficacité et de la sagesse. C'est ce que vous demandez votre commission par un certain nombre d'amendements auxquels le Gouvernement se rallie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 2.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « La commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire.

« Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962 ».

Par amendement n° 2, M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je me suis déjà expliqué il y a quelques instants et M. Abel-Durand également. Il est

malencontreux, dans un texte de loi relatif aux élections, de préjuger le fonctionnement des assemblées départementales. De plus, c'est à la fin de la session et non au commencement que la désignation de la commission départementale serait le mieux placée. C'est une disposition relativement mineure ; néanmoins, la commission maintient son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je souligne devant l'Assemblée que cet amendement est techniquement inapplicable. Je m'associe donc à M. le rapporteur de la commission pour faire toutes réserves sur les suites juridiques que comporterait l'adoption de ce texte. C'est dans ce sens que je me rallie également à la position de la commission.

M. Abel-Durand. Vous n'avez pas répondu à la question que j'ai posée, monsieur le ministre. La situation n'est pas nette.

M. Etienne Dailly. Très bien, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Les articles 215 et 216 du code électoral sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — A l'article 248 du code électoral, les termes : « au mois de mars » sont substitués aux termes : « entre le 1^{er} avril et le 15 mai. » — (Adopté.)

Par amendement n° 3, M. Marcel Prélot, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — L'article 220 du code électoral est complété par deux nouveaux paragraphes rédigés ainsi qu'il suit :

« 16° Les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

« 17° Les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme, dans le département où ils exercent leurs fonctions.

« II. — L'article 225 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux ruraux chargé d'une circonscription territoriale, d'ingénieur et ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, de directeur départemental de la construction et de l'urbanisme... (le reste sans changement).

« III. — L'article 254 du code électoral est complété par les trois paragraphes suivants :

« 10° Les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural et les ingénieurs des travaux ruraux chargés d'une circonscription territoriale ;

« 11° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles ;

« 12° Les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme.

« IV. — Les inéligibilités et incompatibilités visées aux alinéas ci-dessus ne pourront être opposées aux fonctionnaires en cause élus antérieurement à la publication de la présente loi qu'après expiration de leur mandat en cours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, étant donné le vote qui est intervenu, je crois agir au mieux des intérêts de la commission et du Sénat en retirant les amendements n° 3, 4 et 5 tendant à insérer des articles additionnels, afin qu'ils n'aient pas à être rejetés et qu'ils puissent revenir sous forme de proposition ou de projet de loi. (Applaudissements à gauche et au centre gauche.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 3, 4 et 5 sont retirés.

Sans doute en est-il de même pour l'amendement n° 6 relatif à l'intitulé, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je le laisse à la discrétion de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Le nouvel intitulé n'a plus sa raison d'être avec le texte de l'Assemblée nationale.

M. Marcel Prélot, rapporteur. En effet, il n'y a qu'à reprendre l'intitulé voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc également retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

Du mercredi 13 novembre 1963, à dix heures, au jeudi 28 novembre inclus, sauf les dimanches et le samedi 23 novembre, le matin, l'après-midi et le soir, séances publiques pour la discussion du projet de loi de finances pour 1964.

L'ordre d'examen des diverses dispositions budgétaires sera affiché et communiqué à tous les groupes ainsi qu'à tous nos collègues.

La conférence des présidents a décidé que les articles 5 à 8 de la première partie, relatifs à la fiscalité immobilière, seront réservés jusqu'à la fin de la discussion de la première partie et que les interventions relatives à ces articles devront avoir lieu lors de leur discussion et non lors de la discussion générale.

Les discussions des dispositions concernant les différents ministères qui n'auraient pu se terminer le jour où elles ont été prévues dans ce calendrier seront renvoyées à la suite des discussions prévues pour le lendemain ; en cas d'impossibilité de les terminer ce jour-là, il y aurait lieu de prévoir une séance spéciale.

La conférence des présidents propose au Sénat d'organiser comme suit les débats de la loi de finances :

Les rapporteurs de la commission des finances disposeront d'un temps de parole de vingt minutes ; les rapporteurs pour avis disposeront de quinze minutes chacun ou de trente minutes en tout s'il y en a plus de deux.

Chaque groupe disposera d'un temps fixe de quinze minutes augmenté d'un temps proportionnel à son effectif, sous réserve d'accords éventuels entre les présidents des groupes pour transfert de certains de ces temps de parole.

Le résultat de ces calculs établis pour chaque journée sera communiqué aux présidents des groupes.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mercredi 13 novembre, à dix heures :

Discussion du projet de loi de finances pour 1964 :

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :

Discussion générale.

Première partie : Conditions générales de l'équilibre financier :

Articles 1^{er}, 2 et 9 à 16.

Articles 3 à 8 (Fiscalité immobilière).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

Mercredi 13 novembre, matin, après-midi, soir.

Discussion générale.

Articles (première partie) (art. 3 à 8 discutés à la fin de la première partie).

Jeudi 14 novembre, matin, après-midi, soir.

Suite de l'ordre du jour du mercredi 13 novembre :

Justice.

Légion d'honneur, ordre de la Libération.

Monnaies et médailles.

Vendredi 15 novembre, matin, après-midi, soir.

Agriculture : Habitat rural.

Prestations sociales agricoles.

Samedi 16 novembre, matin, après-midi, éventuellement soir.

Imprimerie nationale.

Industrie.

Lundi 18 novembre, matin, après-midi, soir.

Rapatriés.

Santé publique et population.

Coopération.

Services du Premier ministre. — VIII : Commissariat général au plan.

Travail.

Mardi 19 novembre, matin, après-midi, soir.

Services du Premier ministre. — IX : Affaires algériennes.

Travaux publics et transports :

I : Travaux publics et transports, chemins de fer, R. A. T. P.

II : Aviation civile.

Services du Premier ministre. — X : Commissariat au tourisme.

Mercredi 20 novembre, matin, après-midi, soir.

Construction.

Postes et télécommunications.

Caisse nationale d'épargne.

Jeudi 21 novembre, matin, après-midi, soir.

Affaires étrangères.

Travaux publics et transports. — III : Marine marchande.

Intérieur.

Vendredi 22 novembre, matin, après-midi, soir.

Dépenses militaires : Essences et poudres.

Affaires culturelles : Cinéma.

Lundi 25 novembre, matin, après-midi, soir.

Finances et affaires économiques :

I : Charges communes.

II : Services financiers : Affaires économiques.

Taxes parafiscales.

Radiodiffusion-télévision française.

Services du Premier ministre. — II : Information.

Mardi 26 novembre, matin, après-midi, soir.

Education nationale : Jeunesse et sports.

Mercredi 27 novembre, matin, après-midi, soir.

Comptes spéciaux du Trésor.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Départements d'outre-mer.

Territoires d'outre-mer.

Jeudi 28 novembre, matin, après-midi, soir.

Services du Premier ministre :

I : Services généraux.

III : Journaux officiels.

VII : Conseil économique et social.

IV : Secrétariat général de la défense nationale.

V : S. D. E. C. E.

VI : Groupement des contrôles radio-électriques.

Articles (deuxième partie) non joints à l'examen des crédits.

Explications de vote.

Vote sur l'ensemble.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS**LOIS**

M. Marcihacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, avec modifications, relatif à la protection des animaux.

M. Deialandé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 NOVEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion »

3858. — 7 novembre 1963. — **M. Marcel Legros** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, la valeur donnée à l'immeuble exproprié ne peut, en principe, excéder l'estimation faite de cet immeuble lors de sa plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux, et lui demande : 1° si, dans la catégorie des ventes à titre onéreux, il faut comprendre les ventes aux enchères et, dans l'affirmative, s'il ne convient pas de tenir compte par priorité de ces dernières ventes ; 2° si la valeur constatée lors d'une mutation récente d'un immeuble exproprié peut être opposée non seulement au propriétaire qui a été partie à cette mutation, mais aussi à l'ensemble des propriétaires voisins, eux-mêmes expropriés, cette extension paraissant manifestement abusive et non conforme à l'article 21 ci-dessus visé, qui ne prévoit que la mutation de l'immeuble en cause et non, par analogie, celle des immeubles voisins.

3859. — 7 novembre 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de sa question écrite n° 3349 posée le 9 avril 1963. Elle lui demande si l'examen concerté qu'il devait effectuer avec le ministère de la santé publique et de la population a abouti et si, en conséquence, il peut maintenant lui fournir la réponse définitive qu'il lui avait promise.

3860. — 7 novembre 1963. — **M. Robert Llot** expose à **M. le ministre du travail** que la loi de finances rectificative pour 1962 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1962) a étendu les dispositions des articles L. 576 et L. 581 du code de la sécurité sociale (régime des invalides de guerre) aux pompiers volontaires non assurés sociaux, titulaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, à leurs veuves et à leurs orphelins ; que certaines caisses primaires de sécurité sociale sont saisies de demandes d'immatriculation de ces catégories de pensionnés et que des demandes de prestations sont également présentées ; il lui demande si le décret prévu par la loi susvisée interviendra prochainement et si, actuellement, les demandes sus-indiquées peuvent être prises en considération.

3861. — 7 novembre 1963. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1949, la garantie de l'Etat peut être accordée en totalité ou partie : 1° à la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur pour ses opérations d'assurances des risques politiques, monétaires, catastrophiques, ainsi que des risques commerciaux extraordinaires ; 2° aux banques et établissements financiers en vue du financement de fabrications destinées spécialement à l'exportation ; 3° aux exportateurs pour les opérations prévues à l'article 53 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948. Il lui demande de lui indiquer, ventilées par année et par pays, quelles ont été depuis 1949, les garanties ainsi données par l'Etat d'une part à la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur, d'autre part aux banques et établissements financiers et enfin aux exportateurs. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer, selon la même ventilation et pour la même période, les montants qui ont été mis à la charge de l'Etat par suite de l'exécution des garanties ainsi données.

3862. — 7 novembre 1963. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° les raisons pour lesquelles ne sont pas validés les services auxiliaires accomplis en métropole par les fonctionnaires français retraités du Maroc (art. 4 de la loi du 3 avril 1955) ; 2° comment le Gouvernement français entend régler la question des agents affiliés à la caisse marocaine des retraites, et quel régime leur sera fait pour valider leurs services.

3863. — 7 novembre 1963. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 4 avril 1956 et du décret portant R. A. P. du 22 février 1958, les pensions marocaines et tunisiennes devaient bénéficier de la péréquation en cas de modification de l'indice attribué à l'échelon de l'emploi d'assimilation, à condition toutefois, que le rajustement indiciaire ne soit pas la conséquence d'une modification de la hiérarchie considérée ou des dispositions statutaires le concernant. Il fait observer qu'en ce qui concerne les percepteurs du Maroc, l'échelle des traitements a toujours été calquée sur l'échelle métropolitaine de cette catégorie de comptable dont seule l'appellation était différente : au Maroc, ceux-ci se divisaient en percepteurs suppléants, percepteurs et percepteurs principaux, chaque catégorie comportant plusieurs classes correspondant aux divers échelons de la hiérarchie des percepteurs métropolitains ; ainsi un percepteur principal hors classe au Maroc percevait le même traitement qu'un percepteur hors classe métropolitain, ce grade de percepteur principal ayant été supprimé à partir de 1948 en raison de l'importance croissante de la fonction, et le grade de receveur percepteur ayant été créé au Maroc, l'échelle du traitement étant exactement semblable à celle des emplois métropolitains correspondants. Il lui demande pourquoi, en 1956, alors que les percepteurs hors classe métropolitains étaient à l'indice 500, la commission d'assimilation a attribué l'indice 470 à la plupart des anciens percepteurs principaux hors classe du Maroc, et s'il ne convient pas de procéder à l'ajustement demandé.

3864. — 7 novembre 1963. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1061 du code rural, tel qu'il a été modifié par le décret n° 59-304 du 14 février 1959, considère comme « exploitant agricole » quiconque met en valeur des terres dont l'importance, compte tenu notamment de la nature des cultures, est égale ou supérieure à un minimum fixé par arrêté préfectoral pris sur avis du comité départemental des prestations familiales agricoles et prévoit que « les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre de l'Agriculture ». Cet arrêté ne paraît pas avoir été publié. De ce fait, sont seuls exonérés de la cotisation les exploitants visés aux articles 1073 à 1079 dudit code, à savoir, pour l'article 1073 notamment, « les exploitants agricoles » dont le revenu cadastral est au plus égal à 16 francs, ou inférieur à 200 francs. Or, ces chiffres ont été arrêtés en 1955 (décret n° 55-1265 du 27 septembre 1955, *Journal officiel* du 28 septembre 1955) et depuis cette date est intervenue l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 qui a fixé le principe de la révision des évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties et le décret n° 62-1588 du 29 décembre 1962 qui a prévu que les résultats en seraient utilisés pour l'établissement des impositions de 1963. Comme cette dernière révision a eu pour effet de multiplier dans certains cas par 4,75 les tarifs précédemment en vigueur, il s'ensuit que pratiquement depuis 1963 il n'y a plus de petits propriétaires susceptibles d'être exonérés de cotisation, car presque tous les revenus cadastraux sont supérieurs à 16 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de revoir les textes réglementaires qui fixent les limites d'exonération en matière de prestations familiales et de bénéfices agricoles, pour les mettre en harmonie avec les résultats des révisions foncières.

3865. — 7 novembre 1963. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un des décrets publiés au *Journal officiel* du 16 octobre 1963, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1958 relatif au plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. paraît comporter des clauses relevant du domaine législatif. a) Il se réfère aux revenus imposables à la surtaxe progressive ; b) les intéressés sont tenus de produire leurs avertissements

d'impôts aux sociétés d'H. L. M. qui sont des organismes non tenus au secret professionnel ; 2° l'article 4 prévoit le versement d'une indemnité par les locataires d'H. L. M. construits après le 3 septembre 1947 (et pourquoi par les autres d'avant 1939 ? Parce qu'ils sont vraisemblablement protégés par la loi de septembre 1948) dont les ressources excèdent les plafonds fixés ; cette indemnité qui est fonction des revenus des locataires n'est, en définitive, qu'un supplément d'impôt sur le revenu mis à la charge de ces derniers. De ce fait, seront plus fortement frappés les ouvriers, employés et locataires qui sont des contribuables intégraux alors qu'y échappent les locataires commerçants, médecins et autres possédant des avoirs en capital (immeubles, terrains, commerces, etc.), dont les déclarations peuvent être moins exactes. On crée une nouvelle catégorie de locataires pour lesquels le maintien dans les lieux et le loyer sont conditionnés par le chiffre des revenus. C'est une innovation qui peut mener loin. Le texte est d'ailleurs muet sur l'imposition éventuelle de ces indemnités. Il lui demande si elles devront entrer en ligne de compte pour l'assiette de l'impôt foncier, des taxes diverses (ordures, égouts), contribution mobilière, droit au bail, impôt sur les sociétés, et si le versement obligatoire et supplémentaire viendra en déduction des revenus.

3866. — 7 novembre 1963. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de la justice** que l'argumentation dont fait état la réponse à la question écrite n° 3672 qu'il lui avait posée le 3 août 1963 au sujet de l'assouplissement des formalités requises par la radiation des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement prises auprès des tribunaux de commerce, n'a pas emporté sa conviction. Il lui apparaît, en effet, que la possibilité de fraude qu'invoque la réponse susvisée pour justifier le maintien du régime actuel, résiderait exclusivement dans un risque de faux en écritures, affectant la rédaction de l'acte sous seing privé qui, si la réforme préconisée était adoptée, se substituerait à l'acte authentique prévu par l'article 16 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951. Or, la responsabilité qu'encourrait l'auteur d'un tel faux serait très lourdement sanctionnée sur le plan pénal, de sorte que cette éventualité s'opposerait assurément à une multiplication des risques de fraude, au cas où la radiation de l'inscription de nantissement donnerait lieu à un acte sous seing privé qui, aux termes de l'article 1322 du code civil, a d'ailleurs, entre ceux qui l'ont souscrit, la même foi que l'acte authentique, dès lors qu'il est reconnu par celui auquel on l'oppose ou qu'il est légalement tenu pour reconnu. Au demeurant, ce point de vue trouve une confirmation dans le fait que la procédure suggérée a été adoptée et est effectivement suivie, sans dommage, en ce qui concerne les radiations des privilèges de la sécurité sociale. Il est, au surplus, à noter que la nécessité de maintenir le régime en vigueur ne peut davantage trouver une justification dans l'obligation d'harmoniser le mode de radiation des inscriptions de nantissement portant sur l'outillage et le matériel d'équipement, avec celui instauré par la loi du 17 mars 1909 pour les fonds de commerce. Il n'est pas contestable que les deux domaines concernés sont de natures totalement différentes et que les inconvénients présentés par le système actuel sont nettement plus sensibles s'agissant de l'outillage et du matériel d'équipement que des fonds de commerce, la procédure de nantissement étant beaucoup moins utilisée dans ce dernier secteur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le problème en cause ne semble pas devoir être reconsidéré à la lumière des observations qui précèdent et si une solution favorable ne serait pas, en définitive, susceptible de se dégager de l'étude complémentaire qui devrait être opportunément entreprise par la chancellerie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3754 posée le 8 octobre 1963 par **M. Bernard Lafay**.

INTERIEUR

3696. — **M. Amédée Bouquerel** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté interministériel du 19 novembre 1948 a fixé les échelles de traitement maxima susceptibles d'être appliquées au personnel des collectivités locales, sous réserve du respect des modalités de recrutement prévues pour certaines catégories d'emplois. Pour déterminer les nouveaux barèmes, l'autorité centrale avait tenu compte notamment, pour divers emplois des cadres administratifs, des emplois identiques tenus par les agents des services préfectoraux. Mais cette parité semble avoir progressivement disparu à l'occasion de la revalorisation de la fonction des agents de l'Etat, revalorisation qui n'a pas été assortie d'une mesure analogue en faveur du personnel des collectivités locales. Il semble qu'en ce qui concerne les agents des cadres moyens et supérieurs des collectivités locales la rémunération soit actuellement inférieure à celle de leurs collègues de l'Etat assurant des fonctions identiques ou comparables. Cet état de fait, outre qu'il lèse gravement les inté-

rêts du personnel en cause, pèse lourdement sur le fonctionnement actuel et futur des services de la collectivité. Les tâches qui sont imposées dans tous les domaines aux collectivités locales s'avèrent de plus en plus lourdes et il est indispensable, pour les mener à bien, de s'assurer le concours d'un personnel qualifié. La commission nationale paritaire, dans sa séance du 4 décembre dernier, a, à l'unanimité, émis un avis favorable à un projet de reclassement indiciaire en faveur de ces agents en tenant compte notamment des améliorations substantielles accordées avec effet du 1^{er} janvier 1962 aux fonctionnaires de l'Etat du grade comparable. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de ratifier, le plus rapidement possible, les propositions formulées par la commission paritaire nationale de façon à mettre fin à une situation qui, si elle est irritante et injuste pour les collaborateurs des élus municipaux, est également grave de conséquences pour la bonne gestion des services. (Question du 4 septembre 1963.)

Réponse. — Ainsi que l'ont déjà précisé plusieurs réponses à des questions écrites similaires, les propositions formulées par la commission nationale paritaire sur le classement indiciaire des titulaires d'emplois d'encadrement et d'exécution municipaux ont été soumises à l'appréciation du ministère des finances. L'avis donné par ce département ministériel diffère sur de nombreux points de celui exprimé par cet organisme. A raison même de l'importance que revêt pour la fonction communale un règlement satisfaisant du problème posé, il est nécessaire de le soumettre à un nouvel examen; et de nouveaux contacts ont été pris avec les services financiers.

3759. — M. Marcel Boulange rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui a posé, le 2 juillet 1963, une question écrite sous le numéro 3568 concernant les ascendants des fonctionnaires de police victimes d'attentats en Algérie, qui ne pourront obtenir les pensions auxquelles ils ont droit que lorsque les textes fixant les modalités d'adaptation de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 aux personnels de police en service en Algérie ou au Sahara auront été publiés; il lui demandait dans quels délais ces textes pourraient être signés afin de régulariser des situations qui sont extrêmement douloureuses. Il a répondu récemment (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1963, débats parlementaires, Sénat, p. 2056) que « la préparation du règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de l'ordonnance précitée est actuellement poursuivie « avec célérité » entre les départements ministériels intéressés en vue d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat »; compte tenu du fait qu'il s'est écoulé près de cinq ans depuis la publication de l'ordonnance, il se permet d'insister pour qu'il lui précise: 1° combien de temps il faudra encore aux services compétents pour terminer leur travail, afin de mettre le Conseil d'Etat en mesure de se prononcer; 2° éventuellement quel département ministériel fait attendre aussi longtemps son accord alors qu'il s'agit d'une douloureuse question d'humanité et de justice. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne le délai de près de cinq ans qui s'est écoulé depuis la publication de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite, sur ce point particulier, à une question écrite posée par M. Denvers, député, le 20 décembre 1962, sous le n° 193 (*Journal officiel* du 24 juillet 1963, débats parlementaires, Assemblée nationale p. 4435). Depuis cette époque, le projet de décret annoncé dans cette réponse a été effectivement élaboré et envoyé à l'approbation des autres départements ministériels intéressés: affaires algériennes, anciens combattants et victimes de la guerre, finances et affaires économique. A ce jour, les deux premiers ministères susvisés m'ont fait connaître leur accord. Dès que toutes les réponses me seront parvenues, le projet préparé sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

3810. — M. Raymond Bossus attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que par la voix de la presse et de la radio ne cessent de se diffuser des informations inquiétantes concernant une réforme administrative et territoriale de la ville de Paris et des départements de Seine et Seine-et-Oise. En effet, après la présentation au public des plans envisagés, un journal du soir du 11 octobre précisait: « Tel est le schéma de principe approuvé par le chef de l'Etat, sur proposition de MM. Frey et Joxe. Il doit donner lieu maintenant aux études de détail et à la rédaction du projet de loi soumis en avril 1964 au Parlement. » En conséquence, il lui demande: les raisons pour lesquelles les assemblées élues (conseils municipaux, conseils généraux) n'ont pas été consultées préalablement sur ces projets diffusés par la presse, alors que plusieurs délibérations municipales et départementales en ont exprimé le vœu; afin d'être informé sur les divers plans et projets en cours, s'il est envisagé de rendre publics et de remettre à toutes les assemblées élues intéressées et menacées, les comptes rendus des travaux de la commission chargée de la réforme parisienne; l'avis du Gouvernement sur la délibération du conseil général de la Seine demandant une démocratisation du statut de la région parisienne. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — M. le ministre de l'intérieur précise à l'honorable parlementaire que les informations diffusées par la presse au sujet d'un projet de réforme administrative de la région de Paris n'engagent que les auteurs des articles publiés. Comme il en a le devoir, le Gouvernement se préoccupe d'apporter des solutions convenables aux nombreux et graves problèmes que pose l'administration d'une région qui groupe sur son territoire près du sixième de la population française. Lorsqu'il aura arrêté son

choix il soumettra les textes nécessaires aux instances compétentes en la matière en vertu de la Constitution. Le vœu adopté par le conseil général de la Seine, auquel fait allusion l'auteur de la question, a été versé au dossier sur la base duquel se poursuivent les études en cours.

TRAVAIL

3737. — M. Michel de Pontbriand demande à M. le ministre du travail s'il peut lui indiquer quand paraîtra l'arrêté pris en application de la loi du 23 novembre 1957, sur le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, arrêté qui doit fixer le pourcentage d'emplois obligatoires et les emplois réservés aux bénéficiaires du reclassement. (Question du 3 octobre 1963.)

Réponse. — Le texte destiné à fixer dans l'ensemble des entreprises du secteur privé, énumérées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 23 novembre 1957, le pourcentage d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés a été signé le 20 septembre 1963 et publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1963. Conformément à la procédure prévue par l'article 7 du décret n° 59-954 du 3 août 1959, il avait été successivement présenté à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et soumis à l'accord des ministres intéressés. La date du 1^{er} janvier 1964 a été retenue pour la mise en application de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 7 novembre 1963.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement (n° 1 rectifié) de MM. Emile Durieux, Emile Dubois et Emile Vanrullen à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la protection des animaux (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	189
Nombre des suffrages exprimés.....	173
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	87
Pour l'adoption.....	69
Contre	104

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Roger Delagnes.	Charles Naveau.
Abel-Durand.	Emile Dubois (Nord).	Jean Nayrou.
Gustave Alric.	Roger Duchet.	François Patenôtre.
Emile Aubert.	Hubert Durand.	Pierre Patria.
Jean de Bagneux.	Emile Durieux.	Paul Pauly.
Octave Bajoux.	Adolphe Dutoit.	Jean Pelleray.
Clément Balestra.	Jean-Louis Fournier.	Paul Péridier.
Jean Bardol.	Léon-Jean Grégory.	Gustave Philippon.
Jean Bène.	Georges Guille.	Marcel Prélot.
Daniel Benoist.	Roger Lachèvre.	Mlle Irma Rapuzzi.
Lucien Bernier.	Roger Lagrange.	Alex Roubert.
Roger Besson.	Georges Lamousse.	Pierre Roy.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Arthur Lavy.	Abel Sempé.
Jean-Marie Bouloux.	Edouard Le Bellegou.	Edouard Soldani.
Marcel Brégère.	Etienne Le Sassiér-Boisauvé.	Charles Suran.
Julien Brunhes.	Paul Levêque.	Paul Symphor.
Roger Carcassonne.	Louis Martin.	Edgar Tailhades.
Maurice Coutrot.	Léon Messaud.	Gabriel Tellier.
Etienne Dailly.	Pierre Métayer.	René Torbio.
Georges Dardel.	Gérard Minvielle.	Henri Tournan.
Marcel Darou.	Paul Mistral.	Ludovic Tron.
Léon David.	Eugène Motte.	Emile Vanrullen.
Alfred Dehé.	Marius Moutet.	Fernand Verdeille.
		Maurice Vérillon.

Ont voté contre :

MM.	Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).	Paul Chevallier (Savoie).
Louis André.	Raymond Bonnefous (Aveyron).	Henri Claireaux.
Philippe d'Argenliou.	Jacques Bordeneuve.	André Collin.
Marcel Audy.	Amédée Bouquerel.	Henri Cornat.
Paul Baratgin.	Jean-Eric Bousch.	André Cornu.
Jacques Baumel.	Mme Marie-Hélène Cardot.	Yvon Coué du Foresto.
Maurice Bayrou.	Maurice Carrier.	Mme Suzanne Crémieux.
Joseph Beaujannot.	Adolphe Chauvin.	Francis Dassaud.
Jean Bertaud.	Robert Chevallier (Sarthe).	Jean Deguisse.
Jean Berthoin.		Vincent Delpuech.
Général Antoine Béthouart.		
Raymond Boin.		

Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. René Dubois (Loire- Atlantique). Baptiste Dufeu. André Dulin. Yves Estève. Jean Fleury. André Fossct. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Jean de Geoffre. Jean Geoffroy. Victor Golvan. Lucien Grand. Paul Guillaumot. Louis Guillon. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Gustave Héon. Emile Hugues. Léon Jozeau-Marigné. Paul-Jacques Kalb.	Mohamed Kamil. Bernard Lafay. Pierre de La Goutrie. Marcel Lambert. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouverey. Guy de La Vasselais. Francis Le Basser Jean Lecanuët. Modeste Legouez. Jean-Marie Louvel Pierre Marcilhacy Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Roger Menu. Marcel Molle. Claude Mont. André Monteil. Roger Morève. Léon Motais de Nar- bonne. Jean Noury. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud	Henri Paumelle. Marcel Pellenc. Auguste Pinton. André Plait. Michel de Pontbriand. Alfred Poroi. Etienne Rabouin. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Elienne Restat. Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Vincent Rotinat. Georges Rougeron. Louis Roy Charles Sinsout. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Jacques Verneuill. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Raymond de Wazières Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy.	Pierre de Chevigny. Bernard Chochoy. Emile Claparède. Jean Clerc. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Louis Courroy. Jacques Delalande. Mine Renée Dervaux. Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Jules Emaille. Jean Errecart. Jean Fillipi. François Giacobbi Robert Gravier. Louis Gros. Raymond Guyot. Jacques Henriët. Roger Houdet. Alfred Isautier. Louis Jung.	Michel Kauffmann Michel Kistler. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lebreton. Marcel Legros. Marcel Lemaire. François Levacher. Robert Liot. Henri Longchambon. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Georges Marrane. Jacques Ménard Max Monichon. François Monsarrat. Geoffroy de Montale- bert. Gabriel Montpied Louis Namy. François de Nicolay.	Marc Pauzet. Lucien Perdereau Hector Peschaud. Général Ernest Petit (Seine). Guy Petit (Basses-Pyrénées). Paul Piales. Jules Pinsard. Joseph de Pommery. Georges Portmann. Henri Prêtre. Eugène Romaine. François Schleiter. Louis Talamoni. Jean-Louis Tinaud. Camille Vailin. Mme Jeannette Vermeersch. Pierre de Villoutreys Joseph Voyant.
--	---	--	---	---	--

Se sont abstenus :

MM. Auguste-François Billlemaz. Joseph Brayard. Robert Burret. Claudius Delorme.	Paul Driant. Charles Durand. Pierre Fastinger. Max Fléchet. Pierre Garet. René Jager	Eugène Jamain. Jean Lacaze. Adrien Laplace André Picard. René Tinant. Jacques Vassor.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed Abdallah. André Armengaud Edmond Barrachin. René Blondelle. Georges Bonnet.	Raymond Bossus. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Robert Bouvard. Martial Brousse.	Raymond Brun. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Omer Capelle. Michel Champlébourg Maurice Charpentier
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Champeix. Edgar Faure.	Bernard Lemarié Henry Loste.	Alain Pöher. Paul Wach.
---	---------------------------------	----------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	200
Nombre des suffrages exprimés.....	184
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	93
Pour l'adoption.....	75
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.